



Instructions – Musique des Forces armées canadiennes (Volume 1)

Opérations et administration

Publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

BPR : DHP

Officier responsable :
DHP 7 – Conseiller en politique sur les services de musique

Liste des pages en vigueur

Insérer les dernières pages modifiées et jeter les pages remplacées conformément aux ordonnances applicables.

Note

La présente version est une réécriture complète du document précédent. En tant que tel, les changements ne sont pas identifiés.

Avant-propos

1. La publication A-DH-202-001/FP-000 Instructions – Musique des Forces armées canadiennes (Volume 1), est publiée sous l'autorité du Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Ce document a été élaboré pour clarifier les règlements concernant spécifiquement les musiques des Forces armées canadiennes (FAC).
2. La publication A-DH-202-001/FP-000 entre en vigueur dès sa réception et remplace les versions précédentes.
3. Ce document doit être lu en conjonction avec les documents de haut niveau qui y sont référencés (ORFC, OAFC, DOAD).
4. Toutes observations et suggestions de modifications doivent être transmises en passant par la chaîne de commandement, à la Direction – Histoire et patrimoine (DHP) au Quartier général de la Défense nationale (QGDN) à Ottawa, et adressée à l'attention du surveillant des musiques.

Table des matières

Avant-propos	3
Chapitre 1 Introduction	5
Section 1 : Généralités	5
Section 2 : Mission et vision de la branche des Services de musique	5
Section 3 : Responsabilités	6
Section 4 : Organisation	7
Section 5 : Nominations clés	12
Annexe A : Musiques des FAC	23
Chapitre 2 Opérations	27
Section 1 : Services de soutien musical	27
Section 2 : Emploi des musiques en conditions météo défavorables	36
Figure 1 : Vitesse du vent	41
Section 3 : Droits d'auteur et droits de reproduction de la musique	43
Chapitre 3 Administration	54
Section 1 : Instruction, promotions et disponibilité opérationnelle	54
Section 2 : Fonctions par grade	56
Section 3 : Instruments et équipement	57
Section 4 : Uniformes	59
Section 5 : Finances	61
Section 6 : Application de la politique de prestation de services	62
Annexe A : PDS avec tous frais annulés	68
Annexe B : PDS avec frais additionnels facturés	72
Annexe C : PDS avec frais facturés	76
Annexe D : Rapports	80
Chapitre 4 Normes de recrutement	81
Section 1 : Politique	81
Section 2 : Force régulière	81
Section 3 : Force de réserve	82
Références supplémentaires	84

Chapitre 1

Introduction

Section 1 : Généralités

Objectif

1. La présente instruction fournit des directives sur la politique des Forces armées canadiennes (FAC) pour tout le personnel des FAC en ce qui concerne la musique.

Scope

2. L'instruction comprend les politiques sur le rôle, l'organisation, les capacités, les limites et l'emploi des musiques et des musiciens des FAC. Elle est applicable à la Force régulière et à la Réserve. Elle est conçue pour répondre aux besoins en temps de guerre et, avec les modifications nécessaires, en temps de paix.
3. Conformément aux [DOAD 1000-0](#), Directive-cadre de la Défense, le Chef du personnel militaire (CPM) a pour mandat de fournir une orientation fonctionnelle à toutes les musiques des FAC.

Section 2 : Mission et vision de la branche des Services de musique

Mission

1. Appuyer les Forces armées canadiennes et le gouvernement du Canada par la prestation de services musicaux afin de promouvoir notre patrimoine, de rehausser l'esprit de corps et le moral, d'inspirer l'appui des Canadiens et de promouvoir nos valeurs et nos intérêts nationaux tant au pays qu'à l'étranger.

Vision

2. En tant qu'organisation d'excellence, la branche des Services de musique des Forces armées canadiennes accordera la plus grande importance au professionnalisme de ses musiciens afin d'offrir fièrement des capacités musicales polyvalentes, novatrices et modernes afin d'engager et d'inspirer ceux pour qui nous nous produisons.

Section 3 : Responsabilités

Chef du personnel militaire

1. Le Chef du personnel militaire (CPM) a le pouvoir d'établir et de superviser les politiques, les plans et les programmes relatifs au personnel des musiciens, et de promulguer des politiques et des procédures concernant la prestation de fonctions cérémonielles par les musiques et les musiciens des FAC. Le CPM est responsable de la gestion de la prestation du soutien musical.

Commandants de niveau 1

2. Les commandants de niveau 1 exercent leur commandement sur les musiques et les musiciens des FAC, y compris l'approbation de la prestation du soutien musical. Ils sont responsables de l'emploi des musiques et des musiciens des FAC conformément aux directives et aux orientations fonctionnelles du CPM et ont le pouvoir d'établir des musiques temporaires ou composites des FAC pour des tâches précises.

Directeur de la Direction – Histoire et patrimoine

3. Le directeur de la Direction – Histoire et patrimoine (DHP) est habilité à conseiller l'état-major des commandants de niveau 1 sur l'aptitude des musiques et musiciens des FAC à se produire en public lors d'activités locales, nationales et internationales, et conseille la diffusion de tout enregistrement en vue d'une distribution publique. La DHP est responsable des politiques, plans et procédures de dotation en personnel pour guider la fourniture du soutien musical, et fournit des Visites d'aide d'état-major (VAEM) aux musiques des FAC.

Conseiller de la branche des Services de musique

4. Le conseiller de la branche des Services de musique conseille le Chef adjoint – Personnel militaire en ce qui concerne l'exercice de l'autorité professionnelle relative à la branche des Services de musique. Le conseiller de la branche fournit un point de convergence pour l'identité professionnelle et l'emploi fonctionnel des musiciens, conformément à l'INSTR PERS MIL des FAC 02/08, « Rôles et responsabilités du conseiller de la branche ».

Surveillant des musiques

5. Le surveillant des musiques (qui est normalement aussi le Conseiller de la branche des Services de musique) conseille le Directeur – Besoins en production du personnel (DBPP) sur les normes de qualification et de recrutement des musiciens. Les responsabilités du surveillant des musiques sont définies au chapitre 1, section 5, paragraphe 1.

Colonel commandant

6. Un colonel commandant de la branche des Services de musique des FAC peut être nommé conformément aux OAFC 3-4, Nominations et grades à titre honorifique. Le mandat du colonel commandant consiste notamment à favoriser l'esprit de corps dans l'ensemble de l'organisation, à conseiller le QGDN sur les questions importantes pour l'organisation qu'il représente, à administrer et à disposer des fonds et des biens appropriés, à assurer la liaison entre les unités de la Force régulière et de la Force de réserve qui font partie de son organisation et à conseiller les associations militaires ou les commandants d'unités afin de maintenir l'uniformité dans des domaines tels que la tenue et les coutumes au sein de leurs affiliations.

Section 4 : Organisation

Structure

1. La Direction de la musique comprend les entités suivantes :
 - a. Direction – Histoire et patrimoine (DHP) Musique (DHP 7);
 - b. Division de la musique du Centre d'instruction de logistique des Forces canadiennes (CILFC);
 - c. Musiques des Forces armées canadiennes.

Occupations

2. La branche des Services de musique comprend les groupes professionnels suivants :
 - a. 00210 MUS :
 - i. 00210 - MR Officier musicien
 - ii. 00210 - Officer musicien de la Première réserve
 - b. 00166 Musicien :
 1. 00166-02 – MR Harmonie
 - iii. 00166-03 - MR Ensemble contemporain
 - iv. 00166-04 - MR Instruments à cordes
 - v. 00166-07 – Musiciens de la Première réserve
 - vi. 00166-08 – Ensemble contemporain de la Première réserve
 - c. 00377 CORN et TAMBOUR :
 2. 00377-01 - MR Corps de cornemuses
 - vii. 00377-01 - Corps de cornemuses de la Première réserve

Musiques

3. Les FAC comprennent trois principaux types de musiques :
 - a. Musiques de la Force régulière;
 - b. Musiques de la Force de réserve;
 - c. Musiques de volontaires autorisées.

Musiques de la Force régulière

4. Les musiques de la Force régulière sont composées des groupes professionnels 00166 MUSCN et 00210 MUSC. Elles comprennent des musiques créées pour des tâches spéciales. Ces musiques sont capables de fournir un soutien musical à l'échelle nationale et internationale. Les N1 autorisent les représentations internationales sur la base des conseils techniques provenant de la DHP (voir chapitre 2, section 1, paragraphe 10 pour plus de détails).

Musique de la force de réserve

5. Les musiques de la Force de réserve sont composées des groupes professionnels 00166 MUSCN et 00210 MUSC qui sont membres de la Réserve. Il s'agit notamment de musiques créées pour des tâches spéciales et des emplois saisonniers (par exemple, la musique de la Garde de cérémonie, la musique de la Garde en rouge, et la musique nationale de la Réserve navale). Les musiques de la Réserve varient en taille et en capacités et, par conséquent, il faut consulter le DHP 7 avant de les employer en dehors de leur région. Les N1 peuvent autoriser des représentations internationales en tenant compte de l'évaluation technique de la DHP (voir chapitre 2, section 1, paragraphe 10 pour plus de détails), mais normalement, ces tâches sont soutenues musicalement par les musiques de la Force régulière.

Corps de cornemuses de la Force de réserve

6. Les corps de cornemuses de la Force de réserve sont composés du groupe professionnel 00377 CORN et TAMBOUR qui sont membres de la Réserve. Il s'agit notamment de musiques créées pour des tâches spéciales et des emplois saisonniers (par exemple, la Musique de la Garde de cérémonie et la Musique nationale de la Réserve navale). Les musiques de la Réserve varient en taille et en capacités et il convient donc de consulter le DHP 7 avant de les employer en dehors de leur région. Les N1 peuvent autoriser des représentations internationales en tenant compte de l'évaluation technique de la DHP (voir chapitre 2, section 1, paragraphe 10 pour plus de détails).

Musiques de volontaires autorisées de cuivres et instruments à anche

7. Une musique de volontaires autorisée de cuivres et instruments à anche est une musique composée de membres des FAC autorisés à participer en tant que corps formé à la prestation de musique ou à toute autre activité cérémonielle en dehors de leur groupe professionnel normal, et à s'entraîner sur une base volontaire. Les membres associés (civils) peuvent être autorisés par le N1 respectif à participer aux activités de la musique au niveau de l'unité, de la base/escadre et de l'instruction et à porter l'uniforme lors de représentations publiques, conformément à la publication A-DH-265000/AG-001, aux Instructions sur la tenue des Forces canadiennes, chapitre 2, [section 1](#) et chapitre 5, [section 2](#), et tel que détaillé dans les

Instructions sur la tenue des N1. Les musiques de volontaires sont dirigées par un Qual Grad Adj 00166 Musicien ou 00210 MUS qualifiés F rég et fournissent un soutien musical à leur base/escadre.

Corps de cornemuses volontaires autorisés

8. Un corps de cornemuses volontaire autorisé est composé de membres des FAC autorisés à participer en tant que corps formé à la prestation de musique ou à toute autre activité cérémonielle en dehors de leur groupe professionnel normal, et à l'entraînement sur une base volontaire. Les membres associés (civils) peuvent être autorisés par le N1 respectif à participer aux activités de la musique au niveau de l'unité, de la base/escadre et de l'instruction et à porter l'uniforme lors de représentations publiques, conformément à la publication A-DH-265000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces canadiennes, chapitre 2, section 1 et chapitre 5, section 2 et tel que détaillé dans les Instructions sur la tenue des N1. Les corps de cornemuses volontaires sont dirigés par un adjudant ou un sergent 00377 de la F rég et un Cplc de la F rég 00377 CORN et TAMBOUR et fournissent un soutien musical à leur base/escadre.

Volontaire

9. Un « volontaire » est un membre des FAC provenant d'un autre groupe professionnel, ayant des aptitudes musicales et qui, avec l'autorisation de la chaîne de commandement, offre son temps pour se produire avec une musique volontaire autorisée par les FAC. Les membres des FAC conservent les fonctions, les responsabilités et leur grade réel, quelle que soit leur position au sein de la musique.

Membre associé

10. Un membre associé est un civil ayant des aptitudes musicales et qui se porte volontaire pour se produire avec une musique volontaire autorisée. Les civils ne devraient normalement pas être affectés à des activités internationales.

Musicien(s)

11. Aux fins de la présente instruction, le terme « musicien(s) » désigne les groupes professionnels 00210 MUSC, 00166 MUSCN et 00377 CORN et TAMBOUR.

Musiques des FAC

12. Les musiques des FAC sont listées à l'annexe A du présent chapitre.

Gestion du personnel et des carrières

13. **Force régulière** : Le directeur des carrières militaires (D Mil C), en consultation avec le surveillant des musiques, dote les musiques des FAC de personnel de la Force régulière en fonction de leur effectif autorisé et des instruments. C'est au surveillant des musiques (DHP 7) ou à son délégué de valider l'audition de recrutement pour tous les musiciens, membres de corps de cornemuses et officiers de musique des FAC.
14. **Réserve navale de la Marine royale canadienne** : Les divisions de la Réserve navale (DRN), en consultation avec l'officier d'état-major supérieur (OEM) des musiques de la Réserve navale et le directeur de la musique de l'unité, sont responsables de la dotation en personnel des musiques de la DRN en fonction de leur effectif autorisé et des instruments. La progression de la carrière des musiciens de la Défense nationale est suivie par un gestionnaire de carrière de la Défense nationale, en consultation avec l'officier supérieur d'état-major de la Musique. Les promotions sont effectuées au niveau national par un comité de sélection, sous réserve de l'approbation du commandant de la Réserve navale. C'est au surveillant des musiques (DHP 7) ou à son délégué de valider l'audition de recrutement pour tous les musiciens et officiers de musique de la Réserve navale.
15. **Première réserve de l'Armée canadienne** : Les unités de la Première réserve de l'armée, en consultation avec le directeur de la musique de l'unité et le sergent-major ou le cornemuseur-major de la musique, sont responsables de la dotation en personnel des musiques de la P rés de l'AC en fonction de leur effectif autorisé et des instruments ainsi que la structure des grades de la musique. C'est au surveillant des musiques (DHP 7) ou à son délégué de valider l'audition de recrutement pour tous les musiciens, membres de corps de cornemuses et officiers de musique de la P rés de l'AC.
16. **Première réserve de l'Aviation royale canadienne** : Les unités de la Première réserve, en consultation avec le directeur de la musique de l'unité et l'adjudant supérieur/le cornemuseur-major, sont responsables de la dotation en personnel des musiques de la P rés de l'ARC en fonction de leur effectif autorisé, conformément aux processus de sélection d'emploi de la Réserve de l'ARC décrits dans l'[OFA 5006-15](#) (accessible uniquement sur le RED) et des instruments ainsi que la structure des grades de la musique.

C'est au surveillant des musiques (DHP 7) ou à son délégué de valider l'audition de recrutement pour tous les musiciens, membres de corps de cornemuses et officiers de musique de la P rés de l'ARC.

Division de la musique du CILFC

17. La Division de la musique du CILFC est responsable de la conception, de l'élaboration et de la prestation de l'instruction musicale conformément aux normes de qualification des groupes professionnels 00210 MUS, 00166 Musicien et 00377 CORN et TAMBOUR. Cette division relève du Centre d'instruction de logistique des Forces canadiennes (CILFC).

Section 5 : Nominations clés

Personnel supérieur de la branche des Services de musique des FAC

Écusson d'identification de la Branche des services de musique

1. Conformément aux Instructions sur la tenue des FAC, chapitre 3, section 5, paragraphe 10, alinéa d), les postes clés suivants doivent porter un écusson de la Branche des services de musique comme élément d'identification :
 - a. le conseiller de la Branche des services de musique;
 - b. l'adjudant-chef de la Branche des services de musique;
 - c. le colonel commandant de la Branche des services de musique.
2. L'écusson de la Branche des services de musique est l'insigne de col en métal de la Branche des services de musique (NNO 8455-21-870-4807) et se porte avec la base de l'insigne de la Branche des services de musique positionnée à 0,6 cm au dessus du centre de la plaquette patronymique, uniquement sur les vestes d'uniforme. Le personnel de la Branche des services de musique de l'Armée de l'air occupant des postes clés doit porter l'écusson d'identification en métal de la Branche des services de musique à 0,6 cm au dessus de l'insigne en tissu de la branche/profession, s'il y a lieu.

Surveillant des musiques

3. Le surveillant des musiques est normalement le conseiller de la branche des Services de musique des FAC et il conseille le Chef adjoint – Personnel

militaire (CAPM), par l'entremise du Directeur – Histoire et patrimoine, avec l'autorité fonctionnelle du CPM en ce qui concerne la branche des Services de musique.

Responsabilités :

- a. Valider la capacité technique et la compétence professionnelle de tous les musiciens et musiques des FAC;
- b. Effectuer les visites d'aide d'état-major des musiques des FAC;
- c. Fournir des conseils en ce qui concerne la politique de la branche des Services de musique des FAC;
- d. Recommander à la DHP des modifications à la politique de la branche des Services de musique;
- e. Sélectionner ou auditionner tous les nouveaux candidats au poste d'officier musicien 00210 pour confirmer leurs aptitudes à la direction musicale;
- f. Diriger, coordonner et évaluer les auditions techniques des musiciens potentiels pour les groupes professionnels 00210 MUSC, 00166 MUSCN et 00377 CORN et TAMBOUR, dans le cadre du processus de recrutement;
- g. Revoir les configurations instrumentales de toutes les musiques des FAC;
- h. S'acquitter des tâches de la branche conformément à l'INSTR PERS MIL des FAC 02/08 « Rôles et responsabilités du conseiller de la branche »;
- i. Conseiller le Directeur – Besoins en production du personnel en matière de normes de qualification musicale;
- j. Fournir des recommandations à la DHP pour autoriser la musique, les marches et les appels officiels;
- k. Fournir des recommandations à la DHP en matière d'adéquation et de disponibilité de la musique des FAC dans les engagements internationaux;
- l. Suivre les prestations des musiques des FAC et des musiques nationales et internationales;

- m. Maintenir une sensibilisation musicale et une visibilité professionnelle dans les communautés musicales militaires et civiles canadiennes et internationales;
- n. Maintenir son adhésion à l'International Military Band Inspectors Group.

Adjudant-chef de la branche des Services de musique

- 4. Le pm 1 ou l'adjudant de la Direction de la musique est le MR principal de la Direction et relève du surveillant des musiques. Le pm 1 ou l'adjudant de la branche des Services de musique est normalement le conseiller professionnel principal et l'EM pour le groupe professionnel MUSCN.

Responsabilités :

- a. Agir en tant qu'EM pour donner des conseils et gérer le personnel, notamment en ce qui a trait à la planification des carrières, la planification et la gestion de la relève, et d'autres questions (techniques p. ex.);
- b. Communiquer les politiques et les directives aux membres de la branche et diriger les normes en matière de tenue, de discipline et du protocole de cérémonie;
- c. Conseiller le SdM / conseiller de la Br, le cas échéant, sur les questions de personnel et surveiller le moral et le bien-être des membres de la branche;
- d. Être actif dans tous les domaines techniques (par exemple, la politique sur les services de musique, les procédures et les modifications des qualifications), du personnel (par exemple, les tableaux de promotion, les plans d'affectation, la structure des groupes professionnels, etc.);
- e. Donner des conseils sur les capacités musicales actuelles et émergentes, ainsi que sur leur incidence sur l'emploi des membres du groupe professionnel MUSCN;
- f. Analyser, conseiller et rendre compte des capacités musicales actuelles et émergentes;
- g. Analyser, conseiller et rendre compte de l'emploi opérationnel et stratégique du groupe professionnel MUSCN;

- h. Évaluer et conseiller les contributions du groupe professionnel MUSCN aux objectifs opérationnels et stratégiques;
- i. Agir à titre de représentant du bien-être pour tous les membres du groupe professionnel et favoriser l'excellence, le professionnalisme et le travail d'équipe au sein de la profession;
- j. Maintenir une conscience situationnelle de la santé du groupe professionnel et travailler en étroite collaboration avec le gestionnaire de carrière, le DBPP, l'autorité d'instruction (CILFC Borden) ainsi que l'autorité du groupe professionnel (DPEPPM 4-4) afin d'optimiser la santé au travail;
- k. Communiquer avec les MR et les officiers au sujet de l'état du groupe professionnel et assurer la liaison avec le pm 2/adjum de l'élément/la branche pour coordonner les besoins professionnels avec ceux des trois éléments et de la branche dans son ensemble.

Conseiller en matière de normes musicales des Forces armées canadiennes

- 5. Le Conseiller en matière de normes musicales des Forces armées canadiennes relève du surveillant des musiques et sa principale tâche consiste à contrôler les normes opérationnelles de la branche des Services de musique.

Responsabilités :

- a. Donner des conseils sur les exercices, les normes, les capacités et l'état de préparation de la musique;
- b. Donner des conseils sur le plan d'affaires, l'instruction musicale, les prestations et les politiques de la branche;
- c. Évaluer les normes relatives aux ensembles et à la musique;
- d. Mettre en œuvre le plan de mobilisation;
- e. Évaluer la conformité aux normes, à la conduite et à la politique sur les services de musique;
- f. Coordonner et superviser toutes les auditions des musiciens de la Force régulière, y compris la liaison avec l'ensemble du processus de recrutement des Forces armées canadiennes.

Conseiller – Politique sur les services de musique des Forces armées canadiennes

6. Le conseiller – Politique sur les services de musique des Forces armées canadiennes relève du surveillant des musiques et sa tâche principale est de contrôler la politique sur les services de musique des FAC.

Responsabilités :

- a. Donner des conseils en matière d'instruction musicale, de politique, d'auditions, de doctrine, d'établissement, d'enregistrement et de droits d'auteur;
- b. Donner des conseils en ce qui a trait aux ententes de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada;
- c. Élaborer la politique sur les services de musique et le plan de mobilisation;
- d. Tenir des publications et des statistiques sur la musique;
- e. Gérer les rapports de prestation en direct.

Administrateur de l'instruction

7. L'administrateur de l'instruction relève du commandant du CILFC et sa tâche principale est de contrôler l'instruction de l'école de musique.

Responsabilités :

- a. Contrôler l'instruction, le budget et le personnel de l'école de musique;
- b. Donner des conseils en matière d'instruction musicale, de politique, de personnel et sur les budgets d'instruction;
- c. Voir à l'instruction des candidats musiciens;
- d. Approuver les recommandations de la commission d'examen initial et les rapports d'instruction;
- e. Présider les commissions d'examen des progrès;
- f. Élaborer des programmes d'instruction et de cours de musique;
- g. Évaluer et débriefer les prestations musicales.

Conseiller musical national des Forces armées canadiennes (Réserve)

8. Le conseiller musical national pour les réserves relève du surveillant des musiques et sa principale tâche consiste à donner des conseils à l'échelle nationale sur les questions relatives à la musique de la F rés.

Responsabilités :

- a. Donner des conseils sur les capacités, les politiques, l'établissement et l'instruction des musiques de la F rés;
- b. Recommander des changements à la politique de la branche des Services de musique;
- c. Mener des VAEM intégrales à toutes les musiques de la F rés;
- d. Évaluer les auditions techniques pour les groupes pressionnels 00166 MUSCN, 00377 CORN et TAMBOUR et 00210 MUSC de la F rés.
- e. Assurer la liaison avec les conseillers en musique des éléments des FAC (Réserve) pour toute question relative aux musiques de la F rés.

Conseiller en musique des éléments des Forces armées canadiennes (Réserve)

9. Les conseillers des éléments relèvent de leur commandement d'élément respectif et relèvent du conseiller national pour les questions techniques.

Responsabilités :

- a. Donner des conseils sur les capacités, les politiques, l'établissement, le modèle de financement, les voyages internationaux et l'instruction des musiques de la F rés;
- b. Coordonner les tâches, l'instruction, les visites Normes, inspection et production de rapports des musiques de la F rés;
- c. Rédiger et maintenir la politique sur les services de musique des musiques de la F rés par élément.

Conseiller musical régional des Forces armées canadiennes

10. Le conseiller musical régional relève de son commandant régional et sa principale fonction est de donner des conseils sur l'emploi des musiques de

la F rés. Le conseiller régional est responsable devant le conseiller de son élément respectif.

Responsabilités :

- a. Donner des conseils sur les capacités, les politiques d'emploi des musiques et l'instruction des musiques de la F rés;
- b. Coordonner les tâches, l'instruction, le processus de recrutement, les visites Normes, inspection et production de rapports des musiques de la F rés;
- c. Préparer une politique sur les services de musique régionale pour les musiques de la F rés.

Conseiller principal du corps de cornemuses

11. Le conseiller principal du corps de cornemuses est considéré comme l'EM pour le groupe professionnel et relève du surveillant des musiques. Sa tâche principale est la gestion du groupe professionnel 00377 CORN et TAMBOUR en tant qu'autorité technique.

Responsabilités :

- a. En collaboration avec le surveillant des musiques, effectuer les VAEM à tous les corps de cornemuses de la F rés;
- b. Effectuer les VAEM à tous les corps de cornemuses volontaires, et fournir des conseils aux chefs des corps de cornemuses volontaires et à leur chaîne de commandement;
- c. Traiter les questions relatives à la carrière des MR Corps de cornemuses de la F rég en collaboration avec le gestionnaire de carrière;
- d. Agir en tant qu'EM pour donner des conseils et gérer le personnel, notamment en matière de planification des carrières, de planification et de gestion de la relève, et d'autres questions (techniques p. ex.);
- e. Communiquer les politiques et les directives aux membres du groupe professionnel et diriger les normes en matière de tenue vestimentaire, de discipline et du protocole de cérémonie;

- f. Être actif dans tous les domaines techniques (par exemple, la politique sur les services de musique, les procédures et les modifications des qualifications), du personnel (par exemple, les tableaux de promotion, les plans d'affectation, la structure des groupes professionnels, etc.);
- g. Donner des conseils sur les capacités musicales actuelles et émergentes, ainsi que sur leur incidence sur l'emploi des membres dans le groupe professionnel de CORN et TAMBOUR;
- h. Agir à titre de représentant du bien-être pour tous les membres du groupe professionnel et favoriser l'excellence, le professionnalisme et le travail d'équipe au sein de la profession;
- i. Analyser et conseiller en matière d'instruction professionnelle, en étroite collaboration avec l'autorité d'instruction (CILFC);
- j. Passer en revue les auditions de la F rés et conseiller à cet effet;
- k. Passer en revue et gérer les auditions de la F rég et conseiller à cet effet.

Directeur de la musique

12. Le directeur de la musique (DMUS) est le commandant d'une musique ou un officier commandant une musique responsable devant la chaîne de commandement.

Responsabilités :

- a. Fournir des conseils au commandant de la force opérationnelle interarmées régionale;
- b. Assurer la direction musicale de la musique assignée;
- c. Coordonner les engagements de la musique;
- d. Veiller à ce que la compétence technique de tous les membres de la musique soit maintenue;
- e. Veiller au respect des politiques de la branche des Services de musique.

Premier maître de la musique / Sergent-major de la musique / Adjudant supérieur

13. Chaque musique des FAC doit nommer un premier maître de la musique (adjum Mus), un sergent-major de la musique (sgt-maj Mus) ou un adjudant supérieur (adj sup). L'adjudic Mus/sgt-maj Mus/adj sup sera normalement le MR le plus ancien de la musique.

Responsabilités :

- a. Agir à titre de chef de musique adjoint des ensembles de la Musique;
- b. Conseiller le DMUS sur les questions relatives au personnel, à la planification de la relève, au moral, au développement professionnel, à la tenue, à l'exercice, à la discipline et au leadership des MR.

Tambour-major

14. Le tambour-major est nommé par le commandant. Le tambour-major est responsable devant le directeur de la musique de la musique.

Responsabilités :

- a. Diriger la musique lors des défilés et jouer le rôle de tambour-major de l'unité;
- b. Organiser toutes les activités cérémonielles de l'unité, y compris les états de l'effectif et la liste des défilés.

Cornemuseur-major

15. Chaque corps de cornemuses doit nommer un cornemuseur-major, qui est normalement le cornemuseur le plus haut gradé. Les musiques ne comptant qu'un petit nombre de membres peuvent ne pas avoir besoin d'un cornemuseur-major mais plutôt d'un musicien principal.

Responsabilités :

- a. Agir en tant que directeur musical du corps de cornemuses;
- b. Maintenir le plus haut degré d'expertise et de compétence en tant que soliste;

- c. Sélectionner, compiler, arranger et instruire le répertoire du corps;
- d. Interpréter la musique pour les tambours;
- e. Coordonner et organiser un calendrier de répétitions et de prestation de la musique;
- f. Recruter et former des membres pour le corps de cornemuses;
- g. Veiller au respect des politiques de la branche des Services de musique et des FAC;
- h. Donner des conseils sur l'acquisition d'uniformes et d'instruments pour le corps de cornemuses;
- i. Conseiller sur tout ce qui a trait aux considérations financières relatives au corps de cornemuses et à ses engagements.

Cadres d'instruction et chefs de musiques de volontaires autorisées

- 16. Les cadres d'instruction et chefs de musiques de volontaires autorisées sont des membres des FAC des groupes professionnels 00210 MUSC, 00166 MUSCN ou 00377 CORN et TAMBOUR affectés à des postes dans les bases, escadres, unités ou instructions des FAC.
- 17. Les chefs de musique de volontaires autorisés et les cadres d'instruction sont responsables devant le commandant de la base/escadre, de l'unité ou de l'instruction de :
 - a. La direction, l'organisation, l'administration et l'efficacité musicale de la musique de volontaires;
 - b. Du recrutement et de l'instruction des membres de la musique de volontaires;
 - c. De la sécurité, des soins et l'entretien des biens de la musique conformément à l'article 32.04 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes;
 - d. De la fourniture de conseils sur les questions locales relatives aux ensembles et à la musique.

Annexes au chapitre 1

Annexe A: Musiques des FAC

Annexe A : Musiques des FAC

Commandement	Force régulière	Force de réserve		Volontaire	
	Harmonies	Harmonies	Corps de cornemuses	Harmonies	Corps de cornemuses
Marine royale canadienne (MRC)	Musique des Forces maritimes de l'Atlantique (Halifax) Musique des Forces maritimes du Pacifique (Victoria)	*Musique nationale de la Réserve navale (Québec) Musique du NCSM Montcalm (Québec) Musique du NCSM Donnacona (Montréal) Musique du NCSM York (Toronto) Musique du NCSM Star (Hamilton) Musique du NCSM Chippawa (Winnipeg) Musique du NCSM Tecumseh (Calgary)			
Armée canadienne (AC)	La Musique du Royal 22e Régiment (Valcartier) The Royal Canadian Artillery Band (Edmonton)	Musique du 1er Bataillon, The Royal Newfoundland Regiment (St.John's) Musique du Prince Edward Island Regiment (CBRC) (Charlottetown) Musique du 36e Groupe-brigade du Canada (Nouvelle-Écosse) (Halifax) Musique du 3e Régiment d'artillerie de campagne (Musique du 37e Groupe-brigade du Canada (Nouveau-Brunswick) (St.John) Musique du Régiment du Saguenay (Bagotville) Musique des Voltigeurs de Québec (Québec)	Corps de cornemuses du 1er Bataillon, The Nova Scotia Highlanders (North) (Truro) Cape Breton Highlanders (Sydney) Corps de cornemuses Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada (Montréal) Corps de cornemuses du Stormont, Dundas, and Glengarry Highlanders (Cornwall) Corps de cornemuses du Cameron Highlanders of Ottawa (Ottawa)	Musique de la Garnison des communications et de l'électronique (Kingston)	Corps de cornemuses du 5e Groupe de soutien de secteur BS 5 Div CA (Oromocto) Corps de cornemuses du 2e Bataillon, The Royal Canadian Regiment (Oromocto) Corps de cornemuses du 2e Groupe-brigade mécanisé du Canada (Petawawa)

Commandement	Force régulière	Force de réserve		Volontaire	
	Harmonies	Harmonies	Corps de cornemuses	Harmonies	Corps de cornemuses
Armée canadienne (AC) a continué		<p>*Musique de la Garde en Rouge (Québec)</p> <p>Musique des Fusiliers de Sherbrooke (Sherbrooke)</p> <p>Musique du 62e Régiment d'artillerie de campagne du Canada (Shawinigan)</p> <p>Musique du 6e Bataillon, Royal 22e Régiment (Drummondville)</p> <p>Musique des Fusiliers Mont-Royal (Montréal)</p> <p>Musique des Governor General's Foot Guards (Ottawa)</p> <p>*Musique de la Garde de cérémonie (Ottawa)</p> <p>Musique du Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment) (Hamilton)</p> <p>Musique du 7th Toronto Regiment (Toronto)</p> <p>Musique des Queen's Own Rifles of Canada (Toronto)</p> <p>Musique du Royal Regiment of Canada (Toronto)</p> <p>Musique des Governor General's Horse Guards (Toronto)</p> <p>Musique du Windsor Regiment (CBRC) (Windsor)</p>	<p>Corps de cornemuses du Royal Highland Fusiliers of Canada (Cambridge)</p> <p>Corps de cornemuses du Argyll & Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's) (Hamilton)</p> <p>Corps de cornemuses du 48th Highlanders of Canada (Toronto)</p> <p>Corps de cornemuses du Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth)</p> <p>The Queen Mother's Own (Toronto)</p> <p>Corps de cornemuses du Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment) (Brampton)</p> <p>Corps de cornemuses du Essex & Kent Scottish (Windsor)</p> <p>Corps de cornemuses du 49e Régiment d'artillerie de campagne (Sault-St.Marie)</p> <p>Corps de cornemuses du Queen's Own Cameron Highlanders of Canada (Winnipeg)</p> <p>Corps de cornemuses du 26e Régiment d'artillerie de campagne (Brandon)</p> <p>Corps de cornemuses du North Saskatchewan Regiment (Saskatoon)</p>		

Commandement	Force régulière	Force de réserve		Volontaire	
	Harmonies	Harmonies	Corps de cornemuses	Harmonies	Corps de cornemuses
		Musique du Royal Winnipeg Rifles (Winnipeg) Musique du King's Own Calgary Regiment (CBRC) (Calgary) Musique du Loyal Edmonton Regiment (4e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry) (Edmonton) Musique du 15e Régiment d'artillerie de campagne (Vancouver) Musique du 5e Régiment d'artillerie de campagne (Colombie-Britannique) (Victoria)	Corps de cornemuses du Calgary Highlanders (Calgary) Corps de cornemuses du Seaforth Highlanders of Canada (Vancouver) Corps de cornemuses du Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's) (Victoria)		
Aviation royale canadienne (ARC)	Musique de l'Aviation royale canadienne (Winnipeg)	Musique du 438e Escadron tactique d'hélicoptères (Montréal)	Corps de cornemuses du 400e Escadron tactique d'hélicoptères (Borden) Corps de cornemuses du 402e Escadron (Winnipeg)	Musique de la 14e Escadre (Greenwood) Musique de la 8e Escadre (Trenton) Musique de la Base des Forces canadiennes Borden (Borden) Musique de la 22e Escadre (North Bay) Musique de la 4e Escadre (Cold Lake)	Corps de cornemuses de la 12e Escadre (Shearwater) comprenant le corps de cornemuses du site satellite de Patricia Bay Corps de cornemuses de la 14e Escadre (Greenwood) Corps de cornemuses de la 8e Escadre (Trenton)

Commandement	Force régulière	Force de réserve		Volontaire	
	Harmonies	Harmonies	Corps de cornemuses	Harmonies	Corps de cornemuses
Chef du personnel militaire (CPM)				Musique du Collège militaire royal du Canada (Kingston)	Corps de cornemuses du Collège militaire royal du Canada (Kingston) Corps de cornemuses de la base des Forces canadiennes Borden (Borden)
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	Musique centrale des Forces armées canadiennes (Ottawa)				Corps de cornemuses de l'Aviation royale canadienne (Ottawa)

Remarque : Un [*] à côté d'un nom indique une musique créée pour l'emploi saisonnier.

Chapitre 2

Opérations

Section 1 : Services de soutien musical

Services de soutien musical

1. Le ministère de la Défense nationale (MDN) et les Forces armées canadiennes (FAC) s'engagent à fournir des services soutien musical de qualité au MDN, aux FAC et autres ministères et organisations non gouvernementales adéquates. Les musiques des FAC fournissent un soutien musical aux défilés, activités et cérémonies militaires, à des fins de recrutement, à l'appui des paliers de gouvernement national, provinciaux et locaux, et aux activités de relations publiques. De plus, le soutien aux engagements civils favorise les relations au sein de la communauté et donne aux FAC l'occasion de se rapprocher des Canadiens. Les facteurs suivants doivent être pris en compte lors de l'approbation de services de soutien musical :
 - a. Le type d'activité à prendre en charge;
 - b. La disponibilité des ressources musicales;
 - c. La compétence technique de la musique des FAC telle qu'évaluée par l'autorité fonctionnelle;
 - d. Les conditions météorologiques.
2. Le MDN et les FAC ne doivent pas fournir des services de soutien musical à une activité qui :
 - a. N'est pas conforme à la dignité et au prestige du MDN ou des FAC;
 - b. N'a aucune valeur en termes de relations publiques ou de recrutement;
 - c. Est organisé pour ou au nom d'un parti politique, ou d'une organisation ayant des objectifs controversés tels que déterminés par la chaîne de commandement appropriée;

- d. Est une procession religieuse civile ou une autre cérémonie, autre qu'une cérémonie du type de celle organisée le jour du Souvenir; ou
 - e. Nuit à l'emploi d'ensembles privés ou de musiciens civils.
3. La décision de fournir un service de soutien musical à une activité est une responsabilité de commandement. Avant d'autoriser un engagement, il faut consulter le directeur de la musique, le chef de la musique, le chef de la musique de volontaires ou le musicien principal du corps de cornemuses sur les questions techniques.
4. Un protocole d'entente ([PE – MDN](#) # 2004062844 daté du 27 juillet 2004) (accessible uniquement sur le RED) a été ratifié entre les FAC et la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada. Ce PE clarifie la position respective des deux organisations et a été créé pour éviter les malentendus et faciliter la coopération. Il est mutuellement entendu que les musiques des FAC ne doivent pas effectuer de services de soutien musical qui soit en conflit ou en concurrence directe avec les musiciens civils.
5. Les musiques ou les individus des FAC ne doivent pas solliciter de cadeaux, de marques d'hospitalité ou d'autres avantages, ni accepter d'honoraires, de cadeaux, de marques d'hospitalité ou d'autres avantages pour leur prestation, conformément aux DOAD 7021-3, Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages.

Directives et lignes directrices ACS+

6. L'analyse comparative entre les sexes Plus (ACS+) est un processus analytique utilisé pour évaluer comment divers ensembles de femmes, d'hommes et de personnes non binaires peuvent vivre les politiques, les programmes et les initiatives. Le processus vise en outre à traiter le potentiel d'accès et d'incidence inégal dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques, programmes et initiatives. En plus des politiques internes, l'[ACS+](#) (accessible uniquement sur le RED) sera appliquée à toutes les prestations afin d'évaluer comment les critères peuvent causer des barrières et des désavantages potentiels à divers ensembles de femmes, d'hommes et de personnes non-binaires au sein des FAC, spécifiquement en ce qui concerne la programmation.

Catégories de services de soutien musical

7. Conformément aux [DOAD 5041-1](#), il y a deux catégories de services de soutien musical pour les musiques des FAC.
 8. Les services de soutien musical de catégorie 1 sont des activités qui soutiennent les FAC et le MDN, y compris les activités qui favorisent et développent les relations communautaires. Le service de soutien de catégorie 1 est fourni aux frais de l'État. Les musiques des FAC qui n'ont pas les ressources financières nécessaires dans leur plan d'affaires pour se produire devant des unités militaires peuvent fournir le soutien musical sur une base « utilisateur-payeur ». Bien que la liste ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples de services de soutien musical de catégorie 1 :
 - a. Défilés ou cérémonies des FAC;
 - b. Fonctions officielles des FAC;
 - c. Interprétation d'un hymne national;
 - d. Activités à l'appui du programme de sensibilisation et du recrutement;
 - e. Concerts.
 9. Les services de soutien musical de catégorie 2 sont des activités destinées à soutenir d'autres ministères ou des organisations non gouvernementales adéquates. Toute la correspondance relative aux engagements de la musique doit contenir une clause « sous réserve des exigences du service ». Un service de soutien musical de catégorie 2 doit être fourni conformément à la politique de prestation de services. Bien que la liste ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples de services de soutien musical de catégorie 2 :
 - a. Soutien musical à un autre ministère du gouvernement (AMG);
 - b. Soutien musical à une œuvre de bienfaisance ou à une organisation à but non lucratif lorsque l'entrée est payante;
 - c. Soutien musical à un ensemble lié à la défense ou au gouvernement;
 - d. Parades civiles;
 - e. Participation à un festival ou à un Tattoo musical;
 - f. Concerts.

Soutien musical international

10. Toutes les demandes de soutien musical international doivent être examinées par le surveillant des musiques (DHP 7) avant de trouver un ensemble par le biais de leur N1 respectif. Si une musique des FAC est contactée directement par une organisation internationale, celle-ci doit immédiatement communiquer avec le DHP 7. Le surveillant des musiques informera le BPR du N1, par l'intermédiaire du directeur du DHP, des capacités et de la disponibilité du musicien ou de l'ensemble envisagé pour un spectacle international. Cela permet de s'assurer que le N1 reçoit les informations essentielles de la part de l'autorité fonctionnelle, le CPM, afin de répondre aux exigences techniques spécifiques de la demande.
11. Une Demande de permis de visite (DPV) doit être soumise au Directeur – Liaison avec l'étranger (DLE 2) bien avant la date de départ, conformément aux règlements en vigueur, afin de s'assurer que le processus administratif puisse être complété. Dans certaines situations, le voyage peut ne nécessiter qu'un avis de visite (AV). Dans les deux cas, il est recommandé d'obtenir une confirmation directe du DLE.

Concours de corps de cornemuses

12. Les corps de cornemuses sont encouragés à se produire lors des Jeux écossais, cependant, la compétition est considérée comme un développement professionnel et doit être priorisée en dessous des engagements de catégorie 1 et 2. Les musiques des FAC ne peuvent accepter de prix en argent, sauf si elles ont reçu l'approbation écrite de l'autorité désignée, conformément aux DOAD 7021-3.

Musiques combinées

13. Lorsqu'un corps de cornemuses se produit avec une harmonie des FAC, il doit utiliser des chalumeaux accordés en fonction du centre de gravité.

Festivals and Tattoos

14. L'organisation d'une activité de grande envergure telle qu'un festival de musique ou un Tattoo militaire est complexe et comporte de multiples facettes. Il est recommandé à toute organisation du MDN/des FAC qui a l'intention d'organiser une telle activité de communiquer le DHP 7 pour obtenir des conseils.

Announcing at Public Performances

15. Toutes les annonces de représentation publique doivent être conformes à la politique établie par la [Loi sur les langues officielles](#) et aux [DOAD 5039-0, Langues officielles](#).

Communication stratégique

16. La musique militaire se distingue au sein des FAC par sa capacité à façonner l'environnement des opérations d'information (Ops Info) en combinant l'influence des émotions sur le comportement des humains et la capacité de susciter ces émotions. Les musiques représentent un moyen efficace d'améliorer la communication stratégique auprès d'auditoires cibles pour les informer de manière proactive d'objectifs stratégiques en créant un lien affectif avec eux et en « gagnant leur cœur et leur esprit » dans le cadre de représentations publiques à l'échelle nationale et internationale et d'opérations de déploiement. En résumé, les prestations des musiques peuvent être considérées comme des mesures tactiques prises pour créer des effets stratégiques, et c'est à travers les prestations musicales que le public perçoit l'information.
17. **Soutien musical durant des événements nationaux** (stratégie et plans de communication)
- a. Objectif stratégique : les engagements nationaux permettent d'informer de manière proactive le public canadien en renforçant le contenu des communications stratégiques des FAC.
 - b. Les prestations musicales peuvent être organisées selon trois lignes d'effort (LE) :
 1. Le recrutement, notamment :
 - a. des concerts scolaires : moyen de cibler un public précis en sensibilisant, en éduquant et en informant sur les possibilités d'emploi;
 - b. des festivals de musique : moyen de mettre en valeur le professionnalisme, la compétence et l'inclusion dans le but d'instiller la fierté de faire partie des FAC;

- c. des foires, expositions et jeux écossais : moyen de mobiliser un plus vaste public afin de le renseigner et de l'éduquer de manière proactive, avec la possibilité de tirer parti d'un soutien conjoint avec les autorités locales et régionales.
2. La sensibilisation auprès des communautés, notamment :
- a. des concerts publics : moyen de soutenir les communautés locales, d'établir des liens avec elles et de mobiliser le public dans les régions isolées, et d'offrir aux commandants la possibilité de faire participer les représentants du gouvernement local et les autorités locales;
 - b. des défilés dans les rues : moyen de se connecter à l'ensemble de la communauté et de la soutenir, et occasion de tirer parti d'un soutien conjoint avec les unités locales;
 - c. des foires, expositions et jeux écossais : moyen de nouer le dialogue et d'améliorer la communication stratégique auprès d'un plus vaste public afin de le renseigner, de l'éduquer et de le sensibiliser aux questions militaires.
3. Les événements qui suscitent la fierté nationale, notamment :
- a. la cérémonie du jour du Souvenir : événement propice à la création de liens affectifs lorsque les communautés se réunissent pour se souvenir des personnes qui sont tombées au champ d'honneur et honorer les sacrifices consentis par de nombreux Canadiens;
 - b. les célébrations de la fête du Canada : événements qui suscitent une ambiance festive et une fierté nationale, et qui rassemblent les Canadiens d'un bout à l'autre du pays pour célébrer les réussites de notre nation;
 - c. les défilés militaires, commémorations nationales et cérémonies d'État : événements qui renforcent les liens affectifs, qui sensibilisent la population à notre passé glorieux et qui mettent en valeur le protocole des cérémonies;

- d. les activités de reconnaissance des FAC : événements de grande envergure au cours desquels des équipes sportives professionnelles de partout au Canada honorent et reconnaissent les services exceptionnels et les sacrifices du personnel des FAC. Ces performances se déroulent devant un vaste public et sont télévisées à l'échelle nationale. La musique joue un rôle essentiel dans la communication stratégique à l'appui de ces événements.
- c. Les prestations des musiques constituent un outil très rentable et puissant pour le gouvernement du Canada, car elles permettent d'atteindre des communautés éloignées auxquelles ni les avions, ni les chars, ni les bateaux ne peuvent accéder. Les prestations musicales permettent également d'accroître la présence de militaires en uniforme dans les communautés nordiques (souveraineté dans l'Arctique) tout en rehaussant le moral des populations autochtones. Les concerts ont pour effet de créer une perception positive à l'égard des forces militaires et de leur présence dans la région, peu importe qu'ils véhiculent des messages particuliers ou non.
- d. Les prestations musicales encouragent la recherche de l'excellence. Elles peuvent être adaptées de manière à tirer parti d'une variété d'engagements publics qui permettent de soutenir un certain nombre de stratégies de communication en appui aux LE.

18. Soutien musical durant des événements internationaux

- a. Les représentations à l'échelle internationale représentent une excellente occasion d'informer de manière proactive les publics étrangers dans le but de promouvoir les intérêts canadiens. Ces types de prestations permettent de rassurer les alliés et de renforcer la stabilité régionale, conformément aux activités du gouvernement du Canada ou des Forces armées canadiennes et aux objectifs stratégiques des pays cibles.
- b. Le soutien prend notamment la forme :

1. de tattoos militaires internationaux : moyen d'améliorer la communication stratégique pour renforcer les liens avec les alliés et les partenaires internationaux;
 2. de festivals musicaux internationaux : moyen d'assurer une communication stratégique pour atteindre les objectifs du gouvernement du Canada en établissant des liens avec des organisations non militaires à l'échelle internationale;
 3. de cérémonies d'État internationales : moyen de renforcer la communication stratégique pour soutenir les intérêts du gouvernement du Canada et du pays en vue de resserrer les liens avec nos alliés les plus proches.
- c. Les musiques sont encouragées à organiser des prestations musicales adaptées à la culture qui inspirent la bienveillance et donnent une image positive du Canada. Cette manière de façonner l'environnement fera en sorte que la population sera plus réceptive et disposée à soutenir les objectifs du Canada et à promouvoir la paix, la résilience et la sécurité.
 - d. Les musiciens qui se produisent à l'étranger jouent un rôle important, car ils représentent leur pays. Ils ont pour mission principale de diffuser des messages à l'appui des communications stratégiques du gouvernement du Canada et de renforcer les relations avec les alliés afin de promouvoir les intérêts nationaux à l'étranger.

19. Soutien musical aux opérations de déploiement

- a. Capacité : la musique est un moyen de communication qui touche un très grand nombre de personnes et qui joue un rôle essentiel dans l'engagement et l'identité de la communauté, le développement et le changement de la société, l'éducation et la santé mentale et émotionnelle des populations du monde entier. La musique permet de créer des liens affectifs avec les publics cibles afin de leur transmettre des messages stratégiques et de les informer de manière proactive.
- b. Le soutien permet notamment de soutenir :
 1. l'environnement des opérations d'information (Ops Info) : aide aux opérations, comme à l'opération REASURANCE, en fournissant des

mesures visant à exercer une influence positive et à obtenir l'acceptation critique du pays hôte et des alliés partenaires;

2. l'environnement de la Force de stabilisation (SFOR) : aide aux opérations, comme à l'opération PALLADIUM, en fournissant des moyens de tisser des liens avec les populations et les communautés locales pour maintenir l'acceptation et réaffirmer la présence dans le pays hôte aux côtés des alliés partenaires.
- c. Effets : les effets recherchés sont différents selon les opérations de déploiement, car la musique peut servir à influencer activement les publics cibles afin qu'ils soutiennent davantage les objectifs des FAC, à améliorer la façon dont le Canada est perçu et à renforcer la confiance envers la démocratie. Par ailleurs, les concerts publics donnent l'occasion à la population de participer à un événement de suffisamment longue durée pour s'immerger complètement et développer un lien affectif, ce qui permet de mieux faire passer les messages stratégiques. Les concerts peuvent être programmés en vue de transmettre des messages particuliers ou non.

20. Résultat stratégique

- a. Les musiciens militaires améliorent les communications stratégiques et informent le public de manière proactive sur la scène nationale et internationale. Ils se produisent à l'échelle locale ou internationale pour soutenir le gouvernement du Canada, les Forces armées canadiennes ou un environnement particulier, et leur capacité unique permet de créer des liens affectifs avec le public au moyen d'échanges culturels sur des valeurs communes, ce qui renforce les communications stratégiques et ne doit pas être sous-estimé. Grâce à une programmation créative et axée sur les objectifs, les musiques peuvent s'adapter à des auditoires particuliers pour recruter, sensibiliser les communautés, susciter la fierté nationale, rassurer les alliés, promouvoir la stabilité régionale et exercer une influence sur les activités.

Section 2 : Emploi des musiques en conditions météo défavorables

Généralités

1. La présente section décrit les conditions météorologiques dans lesquelles on ne peut s'attendre à ce que les ensembles jouent efficacement et, si les ensembles doivent jouer, les mesures à prendre pour contrer les conditions défavorables.
2. L'objectif pour les musiciens sera toujours de se concentrer sur la réussite de tout engagement, cependant, les aspects mentionnés ci-dessous doivent être pris en considération afin de garantir que les musiciens puissent accomplir les tâches qui leur sont assignées en toute sécurité et avec une qualité qui reflète positivement les FAC.

Instruments de musique

3. **Pluie et grésil :** the effect of rain and sleet on instruments is as follows:
 - a. **Instruments à vent :** Tous les instruments à vent en bois ont des touches et des coussinets qui sont fabriqués avec précision. Beaucoup de ces instruments sont fabriqués à partir de bois de haute qualité, ce qui les rend plus sensibles aux intempéries. Jouer à l'extérieur dans des conditions de précipitations autres que légères altérera le fonctionnement de ces instruments, ce qui entraînera un manque d'efficacité musicale et, éventuellement, d'importantes dépenses en réparation. Par conséquent, les instruments à vent en bois ne doivent pas être exposés à la pluie et à la neige fondante.
 - b. **Cuivres :** Le fonctionnement des cuivres et instruments à anche n'est pas affecté par la pluie ou la neige fondante, à l'exception de ceux dont les cloches sont orientées vers le haut (euphonium et tuba p. ex.) où les cloches peuvent accumuler suffisamment d'eau et provoquer des gargouillis. L'exposition prolongée ou fréquente à la pluie peut entraîner des coûts en réparation car l'eau peut s'accumuler sous les points de soudure et la laque. Même si les effets sur l'instrument peuvent être minimes, un excès d'eau sur l'embouchure (les lèvres) du musicien affectera la portée et les capacités de prestation.

- c. **Instruments de percussion** : La percussion lors des défilés se compose le plus souvent d'une grosse caisse, des caisses claires et des cymbales. Dans les corps de cornemuses, les tambours ténors sont également considérés comme faisant partie de cette section. Les conditions météorologiques humides peuvent être partiellement contrecarrées par l'utilisation de têtes tout temps ou de couvertures en plastique. L'eau résiduelle sur les têtes des tambours a un effet négatif sur le son et le timbre. Les cymbales sont les moins touchées, mais elles ne peuvent être utilisées sans la grosse caisse et les caisses claires.
 - d. **Cornemuses** : Les précipitations peuvent rendre les anches de bourdon inopérantes et faire gonfler les joints de chanvre. Les conditions météorologiques humides rendent difficile le réglage des anches et de l'accord et provoquent la fissuration des joints en bois et des supports environnants.
4. **Neige** : Les effets de la neige sur les instruments sont liés à la température. Lorsque la neige fond au contact, les conditions décrites pour la pluie et la grêle s'appliquent. Une neige abondante peut bloquer la tubulure des instruments à clochettes verticales, provoquant un son étouffé. Mais le problème le plus important en cas de neige est le froid qui l'accompagne.
5. **Froid** : Les instruments à vent et les cuivres sont continuellement chauffés par l'air chaud qui y est soufflé. Bien que cette chaleur élève la température à l'intérieur de l'instrument et, dans une moindre mesure, la température de l'air environnant, la présence du vent dispersera cette chaleur et réduira son effet bénéfique dans une mesure proportionnelle à la vitesse du vent. En outre, la prestation d'un morceau de musique peut nécessiter des périodes de silence pour une ou plusieurs sections instrumentales. Pendant ces périodes d'inactivité, et pendant l'intervalle entre les morceaux, toute la chaleur sera dispersée, et l'humidité soufflée dans l'instrument, et condensée sur les tampons et les valves, gélera et rendra l'instrument inopérant. Si le refroidissement éolien est excessif, la chaleur de la respiration peut être insuffisante pour le surmonter et l'instrument gélera pendant qu'on le joue. La zone de danger est décrite à la [figure 1](#). Les autres facteurs à prendre en considération pendant les périodes de froid sont les suivants :
- a. **Instruments à vent** : La contraction du métal, due au froid, entraîne un mauvais fonctionnement des instruments de précision, surtout s'ils sont

neufs. L'huile ou la graisse sur les pièces mobiles se fige, nuisant au mouvement. L'accumulation de condensation peut geler les tampons et les touches. La plupart des instruments à vent étant fabriqués en bois, ils peuvent se fissurer par temps froid, ce qui les rend inutilisables et entraîne des coûts élevés en réparation ou, dans certains cas, de remplacement. Ces facteurs ont également un effet négatif sur les prestations musicales.

- b. **Cuivres** : En raison de la nature de leur construction et de leur mode de jeu, les cuivres sont les premiers à être affectés par les basses températures. En outre, les cuivres formant le quatuor musical de base sont les plus sensibles. Lorsque l'air chaud de la respiration est soufflé à travers un cuivre à basse température, les parties mobiles de l'instrument (comme les valves et les coulisseaux) peuvent devenir inopérantes en raison de l'humidité de la respiration qui gèle dans l'instrument. Une fois que cela se produit, l'instrument reste non fonctionnel jusqu'à ce qu'il soit placé dans un environnement chaud. Les clairons, sans soupapes, ne sont pas affectés par le froid.
- c. **Instruments à percussion** : Le froid excessif rend les peaux de tambour cassantes, ce qui les rend susceptibles de se briser. Cependant, la zone de danger concerne les températures rendant le jeu impossible en raison du refroidissement éolien.
- d. **Cornemuses** : Avant les représentations, il est essentiel de jouer de la cornemuse pendant une courte période afin de s'échauffer, de s'accorder et de régler les anches. L'échauffement permet de déposer de l'humidité dans les bourdons et les chalumeaux. L'exposition de l'instrument à des températures glaciales alors qu'il est humide peut provoquer la fissuration des joints en bois et des supports qui les entourent, et les anches peuvent geler et devenir inopérantes.

Joueur

- 6. **Température** : L'efficacité musculaire des poignets, des mains et des doigts est réduite lorsque la température de la chair diminue. Les joueurs de tous les instruments à vent, à l'exception des saxophones, sont incapables de jouer lorsqu'ils portent des gants, à moins que le bout des doigts de ces derniers n'ait été enlevé. Les mains des saxophonistes et des cuivres sont en contact permanent avec le métal, ce qui entraîne une perte de chaleur

considérable par absorption, même lorsqu'ils portent des gants. Le jeu de la caisse claire exige une grande dextérité de la main et du poignet. Par conséquent, la température a un effet direct sur la capacité des musiciens à jouer (c'est-à-dire que plus la température est basse, plus le niveau musical est faible). De même, la capacité à contrôler les muscles faciaux est réduite lorsque la température est basse. Étant donné que le jeu de tous les instruments à vent et à cuivre exige un degré élevé de contrôle des muscles de la bouche et de la mâchoire, la qualité de la musique produite se détériore lors des températures plus froides. Les lèvres peuvent être blessées si, à des températures inférieures à zéro, les embouchures des cuivres ne sont pas réchauffées avant de jouer. Le cornemuseur doit avoir une sensation totale dans le bout de ses doigts. La perte de sensibilité due au froid aura un effet négatif sur la capacité à couvrir correctement les trous de notes et à jouer correctement.

7. **Refroidissement éolien :** La température de la chair exposée est abaissée par la dispersion de la chaleur corporelle de la même façon que la température des instruments. Les effets du refroidissement éolien sur la chair exposée sont décrits dans la [figure 1](#).
8. **Chaleur :** Les températures élevées peuvent également affecter l'efficacité d'un musicien et/ou des instruments. Les joueurs doivent :
 - a. Rester bien hydraté avant les engagements dans des conditions de chaleur extrême;
 - b. S'assurer qu'ils suivent les mesures de santé publique pour protéger leur peau des UV;
 - c. S'assurer qu'ils connaissent la politique de leur unité en cas de malaise lors d'un défilé et suivre le protocole au cas où ils ne seraient pas en mesure de terminer le défilé;
 - d. Être conscients de la façon dont le temps chaud peut affecter l'accord de leur instrument et s'adapter en conséquence.
9. **Mesures contre-productives :** Si les musiciens doivent se produire dans des conditions défavorables, ils doivent être autorisés à bouger les poignets, les doigts, les muscles du visage, les coulissoirs, les valves et les touches,

à garder l'embouchure des instruments en main et à souffler dans leur instrument même si le reste du défilé est immobile.

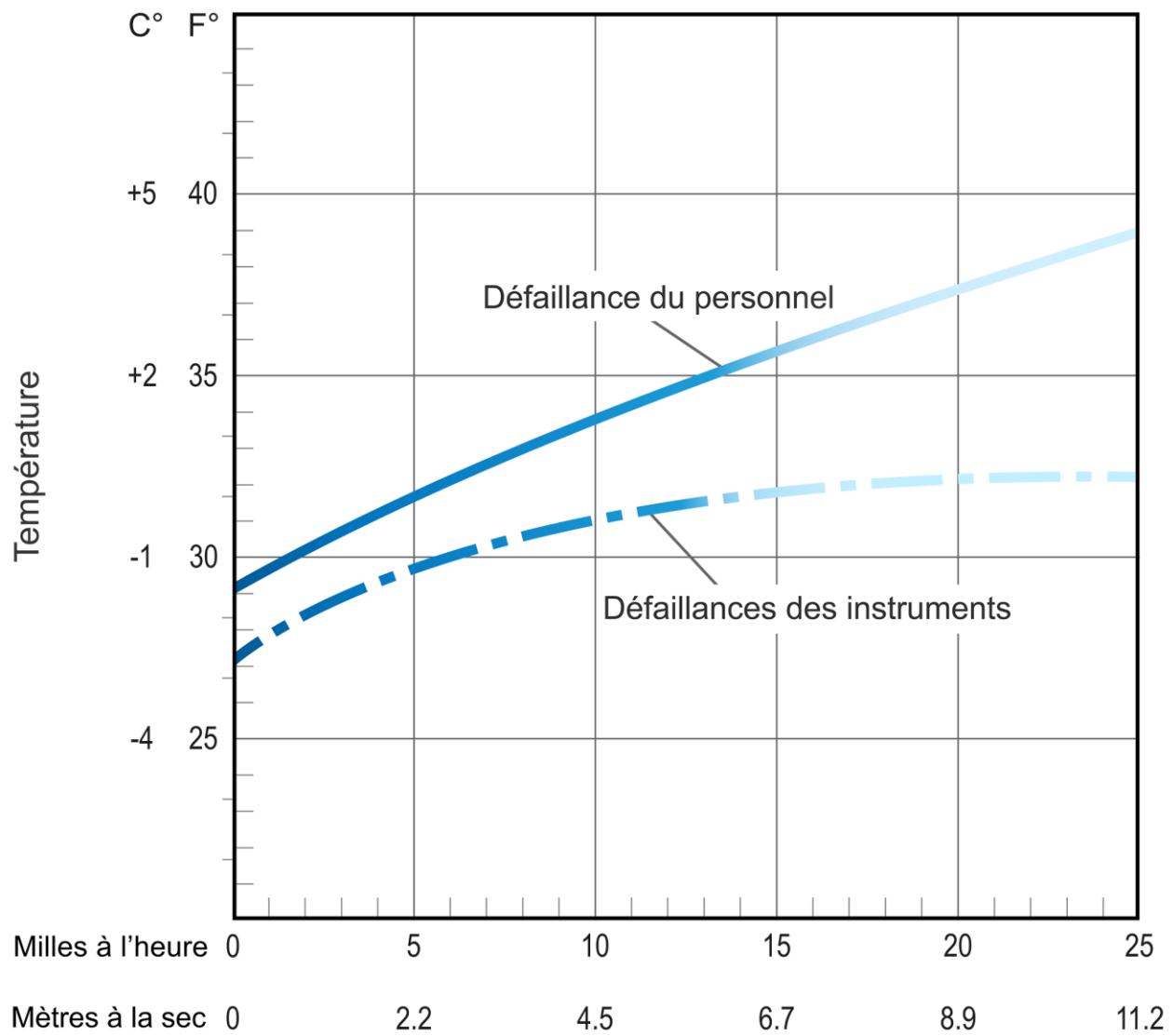
- a. Lorsque les instruments doivent être joués à des températures glaciales, l'action suivante est nécessaire :
 1. S'assurer que toute humidité, en particulier sur les valves et les coulisses de trombone, est éliminée avant de procéder à l'extérieur, aux embouchures et aux clés;
 - i. Veiller à ce que seules des huiles et des graisses de faible viscosité soient utilisées;
 - ii. Permettre l'improvisation de méthodes pour chauffer et conserver la chaleur dans les valves, les embouchures, les clés, les mains, les muscles du visage, même si l'apparence peut manquer de tenue militaire.
 - b. Ces mesures supplémentaires peuvent être envisagées au cas par cas, en coordination avec les commandants de défilés :
 1. Permettre aux interprètes et aux instruments de rester dans une pièce chaude jusqu'au dernier moment possible;
 - iii. Permettre le port de gabardines et de gants, voire d'un chapeau Yukon, même si cela signifie que la musique se retrouve avec une tenue vestimentaire différente de celle du contingent du défilé, améliore grandement les capacités musicales et le succès de l'activité.

Temps d'exposition

10. Lors de l'estimation de l'effet des conditions météorologiques froides, il faut tenir compte de la durée totale pendant laquelle une musique sera exposée à ces conditions. Les zones de danger illustrées à la figure 1 ont été établies sur la base d'une exposition d'une heure. Par conséquent, l'incidence des défaillances du personnel et des instruments sera réduite à mesure que la durée d'exposition sera réduite. L'exposition doit être considérée en fonction de la sévérité des conditions de froid et de l'importance de l'activité.

Figure 1 : Vitesse du vent

Calcul établi sur la base d'une exposition d'une heure



Version textuelle alternative pour la figure 1 :

Figure 1 : Système métrique

Vitesse du vent (mètres à la seconde par degré Celsius (m/s °C))

Calcul de la vitesse du vent établi sur la base d'une exposition d'une heure

Mètres à la seconde (m/s)	0	2.2	4.5	6.7	8.9	11.2
Défaillance du personne °C	-1.5	0	1	2.2	2.5	4.4
Défaillance des instruments °C	-1.5	0	1	2.2	2.5	4.4

Figure 1 : Système impéria

Vitesse du vent (milles à l'heure par degré Fahrenheit (mi/h °F))

Calcul de la vitesse du vent établi sur la base d'une exposition d'une heure

Milles à l'heure (mi/h)	0	5	10	15	20	25
Défaillance du personnel °F	29	32	34	36	38	39
Défaillance des instruments °F	27	30	31	32	33	33

Section 3 : Droits d'auteur et droits de reproduction de la musique

Informations générales sur les droits d'auteur

1. La présente section décrit les lois régissant les droits d'auteur et la façon dont elles s'appliquent aux musiques des FAC. En plus des règlements, toutes les musiques peuvent se référer aux Lignes directrices relatives au droit d'auteur sur la reproduction des œuvres musicales pour les musiques militaires des Forces armées canadiennes du Ministère (annexe A) pour obtenir des précisions sur l'application des lois régissant les droits d'auteur.
2. Les musiques sont encouragées à consulter le conseiller – Politique sur les services de musique des FAC et/ou le Directeur – Politiques et procédures (Matériel) DPPM 8 pour toutes questions ayant trait à la propriété intellectuelle.

Droits d'auteur

3. Une œuvre musicale contient quatre principaux types de droits d'auteur, à savoir :
 - a. Le droit d'auteur sur la musique;
 - b. Le droit d'auteur sur les paroles;
 - c. Le droit d'auteur sur l'enregistrement sonore de l'œuvre musicale;
 - d. Le droit d'auteur sur la prestation d'un artiste-interprète.
4. Les droits les plus pertinents pour les opérations quotidiennes des musiques des FAC comprennent les droits de :
 - a. Reproduire des partitions;
 - b. Faire un arrangement d'une œuvre musicale;
 - c. Exécuter une œuvre musicale;
 - d. Enregistrer une prestation en direct d'un ensemble des FAC;
 - e. Reproduire mécaniquement une œuvre musicale exécutée par un ensemble des FAC (c'est-à-dire faire un CD);

- f. Faire une diffusion de type « Webcast » via internet ou un autre dispositif numérique;
 - g. Faire une diffusion de type « Stream » via internet;
 - h. Synchroniser une œuvre musicale avec un film, une émission de télévision ou toute autre production audiovisuelle.
5. Pour la plupart des œuvres au Canada, la durée des droits d'auteur correspond à toute l'existence de l'auteur, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle a lieu son décès, et pour une période de cinquante ans suivant son décès. Par conséquent, la date du décès de l'auteur doit être connue afin de déterminer la date d'expiration du droit d'auteur subsistant dans une œuvre. Si elle est inconnue, il faut supposer que le droit d'auteur subsiste sur l'œuvre et obtenir l'autorisation de son propriétaire. Le droit d'auteur sur une œuvre de collaboration correspond à toute l'existence de l'auteur qui meurt en dernier, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle a lieu son décès, et pour une période de cinquante ans suivant son décès.
 6. Les droits moraux sont protégés par la Loi sur le droit d'auteur et visent à protéger la personnalité ou la réputation d'un auteur ou d'un artiste-interprète. L'auteur d'une œuvre a, sous réserve de l'article 28.2 de la Loi sur le droit d'auteur, le droit à l'intégrité de l'œuvre et, en ce qui concerne un acte mentionné à l'article 3, le droit, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, d'être associé à l'œuvre en tant qu'auteur par son nom ou sous un pseudonyme et le droit de rester anonyme. Le droit de l'auteur ou de l'artiste-interprète à l'intégrité d'une œuvre ou d'une prestation n'est violé que si l'œuvre ou la prestation porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de son auteur ou de son artiste-interprète comme suit :
 - a. Œuvre déformée, mutilée ou autrement modifiée;
 - b. Œuvre utilisée en association avec un produit, un service, une cause ou une institution.
 7. Les droits moraux ne peuvent être cédés ni faire l'objet d'une licence (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être transférés), mais ils peuvent faire l'objet d'une renonciation en tout ou en partie. Aux fins de l'exploitation de la musique des FAC, une renonciation aux droits moraux n'est probablement pas nécessaire, à moins que l'utilisation proposée de l'œuvre ne porte potentiellement

atteinte à l'un des droits moraux décrits ci-dessus. Par exemple, une renonciation devrait être envisagée si des modifications importantes de l'œuvre sont prévues, ou dans les cas où l'État achète les droits d'auteur de l'œuvre.

8. L'État occupe une position unique dans la Loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres protégées par les droits d'auteur. Plus précisément, lorsqu'une œuvre est préparée ou publiée par ou sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, l'État est propriétaire de l'œuvre, en l'absence de toute entente contraire. Par conséquent, les droits d'auteur sur une œuvre créée par un employé du MDN ou un membre des FAC dans le cadre de son emploi appartiennent à l'État. L'État peut également être propriétaire d'une œuvre lorsqu'elle est créée par un entrepreneur et que le contrat reste muet quant à la propriété des droits d'auteur.
9. Tous les droits d'auteur, les licences et autorisations appropriés doivent être obtenus avant la prestation, l'enregistrement ou l'arrangement d'une œuvre musicale.

Reproduction de partitions

10. La musique imprimée est protégée par la Loi sur le droit d'auteur. Si la reproduction de partitions est nécessaire (photocopies p. ex.), l'autorisation du détenteur des droits d'auteur est requise.
 - a. Si l'œuvre musicale relève du domaine public ou du droit d'auteur de l'État, l'autorisation n'est pas nécessaire;
 - b. L'État, par l'intermédiaire de Services publics et Approvisionnements Canada (SPAC), a actuellement un contrat de licence avec Access Copyright et Copibec. En vertu de l'entente conclue avec Access Copyright / Copibec, le MDN a des droits de reproduction limités pour imprimer des œuvres musicales extraites de livres et périodiques se trouvant dans les répertoires d'Access Copyright et de Copibec. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, les droits accordés au MDN sont limités à l'impression. Voir à cet effet l'alinéa 2 a) de l'annexe 1 des Lignes directrices relatives au droit d'auteur sur la reproduction des œuvres musicales pour les musiques militaires des Forces armées canadiennes.

Création d'œuvres musicales

11. Le MDN/les FAC n'accepteront ou n'adopteront des œuvres musicales que si :
- a. Le musicien a reçu de sa chaîne de commandement l'ordre écrit de composer de telles œuvres pour la branche des Services de musique;
 - b. Le musicien a composé le travail dans le cadre de son emploi, c'est-à-dire dans le cadre d'un travail normal, en utilisant des outils fournis par le Ministère;
 - c. Le musicien accepte, au moment où la création de l'œuvre musicale est cédée, de signer une reconnaissance à l'article 12 de l'achèvement de ladite œuvre musicale, reconnaissant du coup la propriété de l'État sur sa composition musicale et renonçant du fait aux droits moraux qui y sont associés.

Arrangements d'œuvres musicales

12. Les personnes souhaitant créer des arrangements pour ensemble à partir de musique protégée par droits d'auteur sont tenues par la loi de communiquer avec le détenteur desdits droits d'auteur (généralement l'éditeur) et de demander l'autorisation écrite d'utiliser le matériel protégé par ces droits d'auteur. Un arrangement est une œuvre dérivée dont la production nécessite l'autorisation de l'auteur. L'arrangement peut lui-même être protégé par des droits d'auteur mais ne peut être exploité sans une licence du propriétaire des droits d'auteur de l'œuvre sous-jacente.
13. La demande doit préciser l'utilisation souhaitée de l'arrangement (p. ex. pour les musiques des Forces armées canadiennes), en insistant sur le fait que l'œuvre ne sera pas exécutée à des fins lucratives et qu'elle ne sera pas vendue, prêtée ou autrement offerte à l'usage d'une autre organisation musicale. Voir l'annexe 2 c) des Lignes directrices relatives au droit d'auteur sur la reproduction des œuvres musicales pour les musiques militaires des Forces armées canadiennes pour plus d'information.

Rapports sur les prestations en direct

14. La SOCAN accorde aux musiques des Forces armées canadiennes relevant du ministère de la Défense nationale une licence non exclusive autorisant

l'exécution au Canada des œuvres musicales par les musiques des Forces armées canadiennes afin d'appuyer les opérations des Forces armées canadiennes lors de concerts, de défilés, de cérémonies et de dîners dansants gouvernementaux et militaires, de sensibiliser le public aux Forces armées canadiennes, ou de rehausser le moral et favoriser l'esprit de corps. Voir ci-dessous pour l'interprétation des termes contenus dans la licence :

- a. « Œuvres musicales » désigne les œuvres musicales contenues dans le répertoire de la SOCAN, c'est-à-dire les œuvres musicales dont la SOCAN possède ou administre les droits d'exécution au Canada;
- b. « Fichier » signifie tout fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale exécutée par une musique des Forces armées canadiennes et comprenant un vidéoclip.
- c. « Vidéo musicale » signifie toute représentation audiovisuelle d'une œuvre musicale.
- d. « Plateforme virtuelle du MDN » signifie tout site Web géré et exploité par le ministère de la Défense nationale.
- e. « Diffusion sur demande » signifie la transmission d'un fichier destiné à être copié sur un support ou un dispositif de stockage d'un utilisateur final uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre l'écoute ou la visualisation du fichier sensiblement au même moment que celui où ledit fichier est transmis.
- f. « Webdiffusion non interactive » désigne la diffusion en continu d'une représentation en temps réel d'une œuvre musicale par une musique des Forces armées canadiennes, par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle du MDN sur Internet, vers un dispositif, et qui n'est destiné à être reproduit sur ledit dispositif que dans la mesure nécessaire pour permettre le visionnement de la représentation essentiellement au même moment qu'elle est communiquée, et où les utilisateurs finaux n'exercent aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la transmission du fichier.
- g. « Communication au public par télécommunication au moyen d'une plate-forme virtuelle du MDN » signifie :
 1. la diffusion à la demande et gratuite d'un fichier à partir d'une plate-forme virtuelle du MDN par un utilisateur final; ou

- iv. une diffusion web non interactive.
- h. « Exécution par les musiques des Forces armées canadiennes » signifie :
 - 1. l'exécution publique en direct par une musique des Forces armées canadiennes au Canada d'une œuvre musicale; ou
 - v. la communication au public par télécommunication au moyen d'une plateforme virtuelle du MDN pour la diffusion en continu sur demande ou la diffusion Web non interactive.
 - 15. L'exécution par les musiques des Forces armées canadiennes relevant du ministère de la Défense nationale dont il est question au paragraphe 14 ne comprend pas :
 - a. l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales pour toute autre utilisation musicale;
 - b. l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales lors d'activités pour lesquels un tierce partie promoteur a engagé les Forces armées canadiennes ou le ministère de la Défense nationale ou un membre de leur personnel dans le cadre d'un spectacle ou d'une présentation;
 - c. les exécutions publiques ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ayant lieu dans les locaux des Forces armées canadiennes ou dans les salles ou halls de ces dernières loués ou prêtés à un tierce partie;
 - d. toute diffusion sur demande ou webdiffusion non interactive d'un fichier à partir d'une plateforme virtuelle du MDN qui est offerte à un utilisateur final sur une base transactionnelle ou d'abonnement payante.
 - 16. Les redevances sur les droits de prestation sont distribuées par la SOCAN. Les déclarations doivent être faites après chaque prestation et soumises régulièrement à la SOCAN. Les œuvres musicales appartenant à l'État peuvent être déclarées mais ne donneront pas lieu à des paiements de redevances. Les formulaires électroniques à soumettre à la SOCAN sont disponibles sur demande auprès du DHP 7. Les rapports contiendront les informations suivantes :
 - a. Le nom de la musique (et non pas le nom du petit ensemble);

- b. La date de la prestation;
- c. Le lieu de la prestation (pour les prestations en ligne – écrire « En ligne – Plate-forme MDN », il n'est pas nécessaire de rapporter les prestations diffusées via des plateformes de médias sociaux comme Facebook ou YouTube, car la SOCAN a déjà des accords avec ces organisations);
- d. Le titre des œuvres exécutées (les œuvres qui font partie d'un livre de compilation doivent être déclarées individuellement, à moins que le livre entier ne soit joint au rapport)
- e. Le compositeur et l'arrangeur de chaque œuvre interprétée.

Spectacle en direct enregistré / Octroi de licences pour les droits d'auteur de l'État

- 17. Les tierces parties qui enregistrent les prestations des musiques des FAC doivent demander des licences de droit d'auteur. La partie 4 des Lignes directrices relatives au droit d'auteur sur la reproduction des œuvres musicales pour les musiques militaires des Forces armées canadiennes traite de l'octroi de licences pour les droits d'auteur de l'État en détaillant les processus que ces tierces parties doivent suivre pour obtenir des licences commerciales ou non commerciales afin d'utiliser les droits d'auteur de l'État.
 - a. Ceci s'applique dans les situations où des musiques des FAC participent à des Tattoo organisés par des civils et/ou à des festivals de musique militaire et que les organisateurs cherchent à enregistrer les prestations des musiques des FAC dans l'intention de diffuser l'enregistrement. Dans de tels cas, le directeur de la musique ou la chaîne de commandement doit informer la direction du festival ou de l'organisation du Tattoo qu'elle doit d'abord demander le consentement de l'État en communiquant avec le Directeur – Politiques et procédures (Matériel) DPPM 8 ou avec Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
 - b. Une redevance sera normalement perçue si ces enregistrements sont vendus dans un but lucratif et que le revenu annuel brut prévu dépasse les 10 000 dollars.
- 18. Les activités des musiques des FAC sont des activités publiques. Tout produit généré par des activités publiques (y compris les redevances générées par l'octroi de licences de droits d'auteur de l'État) doit être déposé

au Trésor et ne peut, sans autorisation spécifique, être versé ailleurs (il ne peut ainsi être dirigé vers les fonds non public d'une unité p. ex.). Normalement, les fonds sont versés dans le Grand livre général 13995 (revenus divers), les Fonds L102 (revenus locaux) et le centre de coûts ou de fonds de l'unité. Les unités doivent communiquer avec le personnel local du contrôleur afin de vérifier le mécanisme local relatif aux dépôts au Trésor.

19. Le DHP 7 et le DPPM 8 doivent être consultés au préalable si une tierce partie veut reproduire des copies d'enregistrements de la musique des FAC ou jouer l'enregistrement en public ou en ligne. Les demandes d'autorisation peuvent être soumises au lien suivant : [Demande de permission pour un droit d'auteur de la Couronne](#).

Enregistrement de musique à des fins de distribution

20. Comme tous les enregistrements réalisés par les musiques des FAC sont créés pour représenter celles-ci, la qualité musicale doit être du plus haut niveau possible. Ces enregistrements sont de facto des jalons dans l'histoire de la branche des Services de musique des FAC et marquent l'évolution de la musique canadienne. Ces créations musicales témoignent du présent et deviennent des artefacts qui resteront à jamais.
21. Conformément aux [DOAD 5041-0](#), Musique des Forces canadiennes, la DHP doit être consultée quant à la diffusion de tout enregistrement à des fins de distribution publique. Le surveillant des musiques doit être consulté au début de l'étape de planification lorsqu'on envisage de créer un enregistrement musical sur DVD ou CD pour distribution. Les demandes de production d'un enregistrement pour distribution doivent être envoyées par la chaîne de commandement au DHP – Surveillant des musiques.
22. Le processus de consultation comprendra le mode de financement et de distribution de l'enregistrement. Veuillez communiquer avec la DHP 7 (Musique) pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils concernant toutes questions relatives aux enregistrements.

Licences requises pour l'enregistrement

23. L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Itée (CMRRA) est la principale agence collective qui s'occupe des licences de droits mécaniques au Canada. Les musiques doivent demander et payer les droits

de reproduction mécanique avant d'enregistrer. Les coûts financiers liés à l'obtention des droits de reproduction mécanique dépendent de plusieurs facteurs, comme le fait que les sélections soient dans le domaine public, l'auteur, l'éditeur, la durée de la sélection et le nombre de copies produites.

24. Les musiques sont responsables de l'obtention de toutes les licences et autorisations appropriées avant l'enregistrement. Il est essentiel de :
 - a. Vérifier la base de données de la CMRRA et les contrats/bibliothèques des FAC pour déterminer la propriété. Les œuvres qui ne figurent pas dans la base de données de la CMRRA peuvent encore être accessibles par l'intermédiaire des contacts de la CMRRA. En cas de doute, envoyer un courriel directement à la CMRRA.
 - b. Communiquer les compositeurs et arrangeurs sous contrat avec les FAC afin de confirmer l'utilisation de leur musique (tant des FAC qu'externe). Vérifier le libellé des contrats originaux. Insister sur le fait que les projets sont sans but lucratif et que la distribution ne donnera lieu à aucune redevance.
 - c. Inclure et indiquer les œuvres appartenant à l'État sur la demande de la CMRRA dans un souci de transparence.
25. Le dossier ou le boîtier de l'enregistrement doit contenir le symbole du droit d'auteur (©) de même que la mention « Tous droits réservés ».
26. La loi canadienne prévoit que la propriété du droit d'auteur est automatique, dès la création d'une œuvre, qu'elle soit enregistrée ou non auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

Enregistrement post-production

27. Avant la duplication d'un DVD ou d'un CD d'une musique des FAC (c'est-à-dire avant la production de nombreux exemplaires), la matrice de celui-ci doit être envoyée à la DHP 7 (Musique) pour consultation.
28. Les commandants doivent envoyer en temps opportun deux exemplaires de l'enregistrement terminé aux Archives nationales à Ottawa.

29. Les CD enregistrés par les musiques des FAC peuvent être :

- a. Distribués comme articles promotionnels, mais le SMA(AP) doit être consulté avant une telle distribution pour s'assurer que l'activité en question est conforme à la politique du gouvernement fédéral, y compris à la Politique en matière de communications.

Droits de diffusion et de synchronisation

30. Les musiques doivent se référer à la directive ministérielle Lignes directrices relatives au droit d'auteur sur la reproduction des œuvres musicales pour les musiques militaires des Forces armées canadiennes afin d'obtenir des renseignements et des conseils sur les droits d'auteur et les œuvres musicales. Ces lignes directrices sont disponibles sur la communauté de pratique de la propriété intellectuelle sur le site Web du Carrefour Mat au : [conseils sur les droits d'auteur et les œuvres musicales](#) (accessible uniquement sur le RED).

Gestion des ressources et des droits d'auteur

31. Le maintien d'une bibliothèque musicale est essentiel à la réalisation de la mission de la branche des Services de musique. Le choix judicieux et la sauvegarde diligente des publications musicales sont particulièrement importants pour les musiques en raison du coût croissant de la musique. Beaucoup d'anciens arrangements pour musiques conservés dans les bibliothèques ne sont plus imprimés. Tous les documents de la bibliothèque doivent être conservés avec le même soin et la même attention que les dossiers et les publications officielles.

32. Les musiques sont également tenus de gérer correctement les droits d'auteur dont ils ont la garde en tenant un inventaire de ces droits et en veillant à ce que les conditions des licences de droits d'auteur soient respectées.

33. Les directeurs de la musique doivent s'assurer que toutes les activités respectent les lois sur le droit d'auteur, y compris, par exemple, l'obtention d'une autorisation préalable des individus et des institutions titulaires de droits d'auteur pour reproduire des textes musicaux ou arranger de la musique protégée par le droit d'auteur.

34. Le MDN/les FAC doivent obtenir la permission du titulaire des droits d'auteur pour reproduire, produire, adapter ou enregistrer une œuvre musicale protégée par des droits d'auteur. De la même façon, les tierces parties doivent obtenir la permission de l'État pour exercer un droit d'auteur sur les œuvres protégées par les droits d'auteur de l'État. Le DPPM 8 est l'autorité ministérielle de délivrance de licences de PI pour la PI créée par le MDN/les FAC ou pour laquelle une licence a été accordée (à l'exclusion de la PI créée par Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC) ou le SMA(S&T) pour laquelle une licence a déjà été accordée). En tel cas, toute tierce partie cherchant à obtenir un droit d'auteur de l'État ou une licence de PI doit s'adresser à eux.

Chapitre 3

Administration

Section 1 : Instruction, promotions et disponibilité opérationnelle des musiques

Normes d'instruction

1. Le commandant de la Division de la musique (Cmtd Div Musique) est responsable devant le commandant du Centre d'instruction de logistique des Forces canadiennes (CILFC) pour toute l'instruction de la branche des Services de musique des FAC. L'instruction technique des musiciens a normalement lieu au Cadre d'instruction en musique (CIM) de la BFC Borden et comprend des cours qui répondent aux exigences des groupes professionnels de la musique de la Force régulière et de la Réserve.

Politiques de promotion

2. Les politiques de promotion, y compris les exigences d'instruction, se trouvent dans les OAFC 49-4, Directives et ordonnances administratives de la défense [DOAD 5002](#) pour DOAD 5002-1, DOAD 5002-7, DOAD 5002-8, DOAD 5002-9, DOAD 5002-10, DOAD 5002-11.

Visites d'aide d'état-major

3. Conformément aux DOAD 5041-1, les visites d'aide d'état-major (VAEM) des musiques des FAC permettent de s'assurer que les normes musicales et administratives sont respectées. Les rapports de VAEM seront fournis à la chaîne de commandement.

Exigences de base en matière de musique

4. Toutes les musiques des FAC doivent être prêtes à jouer de mémoire les morceaux suivants à tout moment :
 - a. L'hymne national canadien (sauf pour les corps de cornemuses);

- b. Le salut royal, le salut vice-royal et le salut général;
 - c. Les marches au pas cadencé et lente correspondantes de la branche ou du régiment.
5. Les corps de cornemuses des FAC n'interprètent pas les hymnes royaux ou national, mais jouent la musique de salut appropriée à leur instrument, conformément à la publication A-DH-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces canadiennes, [chapitre 7](#).

Pratiques individuelles

6. Pour maintenir leur niveau de compétence, les musiciens doivent consacrer du temps aux pratiques individuelles.

Rapports des musiques

7. Les musiques doivent remettre obligatoirement des rapports au DHP 7 qui les utilisera en conjonction avec le processus des VAEM pour s'assurer d'avoir une vue d'ensemble intégrale de la liste du personnel, des capacités, des engagements et du rythme opérationnel de chaque musique. Ces rapports permettront au conseiller de la branche des Services de musique de conseiller le CPM en ce qui concerne l'exercice de l'autorité fonctionnelle relative à la branche des Services de musique, ainsi que de faire des recommandations à la DHP concernant les changements de politique, les plans et les procédures pour guider la prestation du soutien musical. Un exemple de rapport se trouvant à l'[annexe D](#) comprend un aperçu de ce besoin. Des versions électroniques interactives sont disponibles sur demande auprès du DHP 7. Les rapports sont exigés comme suit :
- a. Musiques de la F rég et musiques de volontaires autorisées – Mensuel;
 - b. Musiques de la F rés – Semestriellement, à soumettre au plus tard le 31 octobre pour couvrir la période du 1er avril au 30 septembre, et au plus tard le 30 avril, pour couvrir la période du 1er octobre au 31 mars.

Emploi civil

8. Conformément à l'article [19.42](#) des ORFC, « Emploi civil » [DOAD 7021](#), aucun officier ou militaire du rang en service à temps plein ne peut occuper un emploi civil ou s'impliquer dans une entreprise civile sans le

consentement de son commandant. Les musiciens et les officiers musiciens de la Force régulière doivent demander et recevoir la permission de leur commandant avant de se produire à titre civil contre rémunération.

Section 2 : Fonctions par grade

1. Les fonctions par grade sont détaillées dans le Manuel de la structure des emplois militaires des Forces armées canadiennes, disponible sur le site intranet du Directeur – Besoins en production du personnel (DBPP).
2. Pour une liste détaillée des emplois et des tâches pour chaque profession, veuillez-vous référer à ce qui suit :
 - a. Groupe professionnel MUS : A-PD-055-002/PP-002 MUSC – ID SGPM 00210;
 - b. Groupe professionnel CORN et TAMBOUR : A-PD-055-002/PP-002 CORN et TAMBOUR – ID SGPM 00377
3. En plus des descriptions de poste contenues dans la structure des emplois militaires, les conditions et situations de travail suivantes sont considérées comme faisant partie des tâches normales attendues de tous les membres de la branche des Services de musique des FAC :
 - a. Jouer de la musique en direct dans des situations souvent stressantes ou émotionnelles;
 - b. Jouer de la musique en direct dans des conditions météorologiques défavorables (dans les limites déjà décrites);
 - c. Se produire sur des enregistrements audio et/ou audio/visuels destinés à une distribution matérielle (disque compact ou DVD, par exemple) ou numérique (y compris le téléchargement vers un site du MDN ou de médias sociaux pour la diffusion en continu par les utilisateurs). Toutes les prestations enregistrées sont considérées comme la propriété intellectuelle de l'État.

Section 3 : Instruments et équipement

Écharpe de cérémonie de tambour-major

1. Le port de l'écharpe de cérémonie de tambour-major indicatrice de nomination est autorisé avec les tenues réglementaires nos 1, 1B et 1C pendant le service, conformément à la politique de l'élément, de la branche et du régiment. L'écharpe se porte sur l'épaule gauche et tombe sur la hanche droite. L'écharpe est portée par-dessus la ceinture de taille et la ceinture d'épée, et par-dessus la tunique et le manteau lorsque la ceinture de taille ou la ceinture d'épée est portée comme accessoire de cérémonie (A-DH-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces canadiennes, chapitre 3, section 7).
2. L'écharpe de tambour-major ne doit pas être portée avec les autres tenues réglementaires nos 1A et 3, ou avec les vêtements opérationnels, pas plus qu'elle ne peut être portée sur un pardessus, à moins de porter d'autres pièces d'équipement/accoutrements de cérémonie (ceinture de taille ou ceinture d'épée p. ex.).

Matériel de drapage pour les funérailles

3. Les drapeaux, tambours, trompettes de cavalerie et cornemuses doivent être drapés lors de funérailles, mais non lors du dévoilement de monuments commémoratifs, de services du jour du Souvenir et autres cérémonies similaires. Les exceptions comprennent les occasions liées au décès du souverain ou du gouverneur général. Le drapage d'un membre de la famille royale peut également être ordonné pour un deuil de la Cour (ORFC 17.15 et A-DH-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces canadiennes, chapitre 3, section 7). En signe de deuil, tout équipement de la musique portant des armoiries (c'est-à-dire des signes distinctifs royaux, organisationnels ou autres) doit être couvert ou voilé. L'écharpe de tambour-major n'est plus drapée, mais la tête de la masse doit être recouverte d'un sac en tissu noir (à l'exception des régiments désignés comme garde). Les tambours de défilé, les trompettes de cavalerie et les bannières de cornemuse sont drapés, de même que tous les tambours qui ne sont pas emblématiques par souci d'uniformité (voir A-PD-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FAC, tableau 11-2-2, note 4).

4. Tambours de défilé : Lorsque des instructions ont été reçues selon lesquelles les tambours doivent être drapés et leur son étouffé, les caisses claires doivent être détendues afin que les tambours aient un son sourd et sombre. Les coquilles des tambours doivent être entièrement recouvertes d'un tissu noir maintenu en place avec du ruban adhésif, des ficelles ou des élastiques, et les surfaces laissées ouvertes au-dessus et en dessous avec une surface de jeu suffisante pour être battue. Les cordes de traction doivent être enlevées.
5. L'embellissement et le blasonnement de l'équipement de la musique et des tenues des musiciens permettent tant les identifications que l'affichage des distinctions des organisations auxquelles les musiques et les musiciens sont affectés. Le blasonnement et l'embellissement des tambours et autres pièces d'équipement de la musique sont décrits dans la publication A-DH-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces canadiennes, chapitre 3, section 3.
6. Bannières de trompette héracliques et de cornemuse : Les bannières de trompette de musique et de cornemuse doivent être drapées de crêpe noir noué en nœuds à l'endroit où la bannière ou les glands sont fixés à l'instrument. Les trompettes héracliques ne sont généralement pas utilisées lors des funérailles. Toutefois, les trompettes de « cavalerie » des « unités montées » peuvent être portées et, dans tel cas, les bannières de ces trompettes sont alors drapées.
7. Les autres instruments et pièces d'équipement ne doivent pas être drapés.

Adaptation des cordes et cordons d'instruments

8. Normalement, un Corps de tambours et les tambours d'un corps de cornemuses auront des cordes et des cordons attachés à leurs tambours.
9. Fixage des cordes de traînage aux tambours : Les cordes de traînage étaient à l'origine utilisées pour porter les caisses claires et les tambours ténors en bandoulière sur le dos des batteurs sur la ligne de marche lorsqu'ils ne jouaient pas. Les cordes de traînage ne sont pas fournies et ne sont généralement pas utilisées par les harmonies. Les cordes de traînage sont fabriquées en coton blanc. Elles se composent d'une tresse de 56 cm (22 pouces) et d'une corde unie de 28 cm (11 pouces) à chaque extrémité. Lorsque la tresse est déroulée, la longueur de la corde est d'environ 4,5

mètres (15 pieds). Pour l'installation des cordes, les tiges de tension sont numérotées d'un à huit, en commençant par la tige située devant la vis de fixation du pouce lorsque le tambour est en position de jeu. Un nœud est fait aux extrémités de la corde. La première corde est attachée aux tiges nos 1 et 4 au moyen d'un demi-crochet, et la seconde aux tiges nos 5 et 8. La deuxième élingue pend sous la première lorsque le tambour est en position de jeu. Les cordes doivent alors pendre à 15 cm (six pouces) du sol.

10. Il existe d'autres méthodes pour installer/fixer les cordes de traînage. Un outil simple pour confirmer la longueur sur le tambour est une baguette de tambour placée verticalement au centre de la peau inférieure du tambour. Les centres des cordes tressées doivent toucher la tête de la baguette.
11. Trompette et clairon de campagne : Les cordes doivent être attachées de façon que la trompette ou le clairon, suspendu à l'épaule, pende à bout de bras. Lorsque monté, la trompette est portée en bandoulière sur le dos et le clairon est tenu dans la main droite. La trompette, lorsqu'elle est portée à la main, est tenue de façon que le pavillon repose sur la hanche droite, l'instrument étant légèrement incliné vers l'extérieur. Ainsi, le trompettiste salue en se mettant simplement au garde-à-vous et en tournant la tête et les yeux dans la direction voulue.
12. Clairon : La corde doit être attachée de façon que le clairon puisse être porté à bout de bras. Le clairon ne doit pas être porté contre la hanche, sauf en cas de progression au double pas cadencé.

Section 4 : Uniformes

1. Le droit de porter l'uniforme (au-delà de la dotation de base) est énoncé dans le document d'autorisation du matériel du SSFC D01311CFS, Habillement – Musique des FAC – Tous les grades. Les musiques doivent obtenir une copie à jour du barème auprès de la section d'approvisionnement de leur base de soutien.
2. Conformément à l'A-LM-007-100/AG-001, Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes :
 - a. Les musiciens de la Force régulière ont droit à l'UDE associé à leur élément d'affectation. Lorsqu'un changement d'environnement est requis,

cela doit être noté dans le message d'affectation, qui donne l'autorité pour une émission initiale ultérieure. Il est donc possible qu'un musicien puisse obtenir l'uniforme des trois éléments pendant sa carrière. Lors d'une affectation dans une fanfare militaire, « l'affiliation militaire » (régiment) doit être notée dans le message d'affectation et mise à jour dans SGRH, afin de donner droit à l'insigne régimentaire. Les musiciens de la Première réserve n'ont pas droit aux points de premier palier, mais les musiciens de la Première réserve qui ont un contrat de classe B de plus de 90 jours doivent recevoir des points de premier palier en soumettant une Manuel de gestion de l'approvisionnement A-LM-007-100/AG-001 21/49 9.3 Habillement et équipement personnel confirmation d'emploi a +DSSPM COL-DAPES COL@ ADM(Mat) DSSPM@OttawaHull;

- b. Les uniformes de la musique des FAC peuvent être nettoyés à sec aux frais de l'État;
 - c. Les membres associés de la musique peuvent recevoir, au moyen des frais non publics, des uniformes des FAC;
 - d. Les besoins en uniformes des FAC pour les musiques de volontaires autorisées doivent être confiés au DAPES 2. Si approuvé, le DAPES 2 autorisera une liaison directe entre l'entrepreneur, Logistik Unicorp, et le BPR de la musique.
3. Conformément aux Instructions sur la tenue des FAC, chapitre 5, section 2, tous les membres de la Branche des services de musique doivent porter les insignes et les écussons de la Branche des services de musique sur leur uniforme d'armée. À l'exception des membres affectés à une fanfare, qui doivent porter l'uniforme d'armée et les insignes de la branche/du corps, du régiment et autres, ainsi que les attributs appropriés à l'affectation de leur fanfare. Les membres d'une fanfare non affectés à une branche/un corps ou un régiment doivent porter les attributs de la Branche des services de musique.
 4. Les membres portant l'insigne de la Branche des services de musique doivent porter l'insigne en tissu (brodé) NSN 8455-21-912-4662. Sur les épaulettes de l'uniforme de service de l'armée, les inscriptions « MUSIC » ou « MUSIQUE » doivent être portées.

5. Les membres portant l'insigne de la Branche des services de musique sur leur turban peuvent porter l'insigne métallique NSN 8455-21-870-4796.

Section 5 : Finances

Subventions pour la Force régulière et la Force de réserve

1. Les subventions pour les musiques autorisées telles que détaillées dans les ORFC 210.33, 210.335, 210.34, 210.345 doivent être réclamées et comptabilisées conformément aux :
 - a. OAFC 210-18, Subventions aux musiques – Uniformes, pour la fourniture et l'entretien des uniformes de cérémonie;
 - b. OAFC 210-19, Subventions annuelles aux musiques – Force régulière, Force de réserve et organisations de cadets du Canada, pour les dépenses mineures des musiques, telles que décrites dans les ORFC applicables.

Musiques de volontaires autorisées

2. Les subventions pour les musiques de volontaires autorisées doivent être réclamées et comptabilisées conformément aux :
 - a. OAFC 210-18, Subventions aux musiques militaires - Uniformes, pour la fourniture et l'entretien des uniformes de cérémonie;
 - b. OAFC 210-19, Subventions annuelles aux musiques militaires – Force régulière, Force de réserve et Corps canadiens de cadets, pour la fourniture et l'entretien de l'équipement de la sous-unité;
 - c. OAFC 210-4, Subventions aux unités pour l'achat et l'entretien de tenues réglementaires avec kilt – Force de réserve, pour la fourniture et l'entretien annuel des tenues réglementaires avec kilt (voir aussi le paragraphe 3).
3. Les subventions pour les tenues réglementaires avec kilt sont destinées aux unités de la Force de réserve autorisées à porter ces tenues. Comme une tenue de service avec kilt est délivrée à la place de la tenue de service normale, les musiques de volontaires autorisées peuvent demander des subventions pour les tenues de cérémonie ou les tenues avec kilt, ou les

deux, pour leur chef de musique de volontaires, leurs cadres d'instruction et leurs membres actifs des FAC.

4. Les membres des FAC peuvent recevoir des uniformes financés par les fonds publics, mais la fourniture d'uniformes de cérémonie aux frais publics est définie dans les Instructions sur la tenue des N1. Les membres associés peuvent être autorisés à porter l'uniforme approprié des FAC, mais uniquement aux frais non publics. Les membres des FAC affectés à un poste de chef de musique de volontaires ou à un poste de cadre d'instruction peuvent être comptés aux fins des subventions pour les tenues de cérémonie ou les kilts.

Remboursement des frais des volontaires ou des membres associés

5. Conformément au paragraphe 7.3 de la politique du Conseil du Trésor sur les Autorisations spéciales de voyager, « Il est possible de conclure des marchés de services pour lesquels on ne paiera que les frais de voyage de l'agent, en tout ou en partie, sans que des honoraires lui soient versés. ». Cette clause comprend les volontaires.

Section 6 : Application de la politique de prestation de services

1. Tout soutien musical à un engagement de catégorie 2 est fourni dans le cadre de la politique de prestation de services. Bien que le présent chapitre n'ait pas pour but de fournir de directives exhaustives sur la façon d'appliquer cette politique en matière de soutien musical, certaines lignes directrices générales sont ici fournies. Lorsqu'il est interprété qu'il y a une différence entre cette publication et la politique de prestation de services, c'est cette dernière qui prévaut.
2. L'application de la politique de prestation de services est mandatée par le Conseil du Trésor. Cette politique est à la fois un outil administratif (pour suivre la façon dont les ressources du MDN sont utilisées à l'extérieur du Ministère) et un outil financier (dans certains cas, les coûts entiers ou partiels pouvant être recouvrés).
3. La procédure suivante doit être suivie par les autorités approbatriices (identifiées à l'annexe C du Manuel de prestation des services) lorsqu'elles fournissent un service à un organisme n'appartenant pas à la défense. À la réception d'une demande de service, l'autorité approbatrice doit :

- a. Évaluer la demande en fonction des conditions de prestation de services (voir ci-dessous);
- b. Voir si le service demandé appartient à l'un des quatre types de services décrits dans la politique (le type 1 est le soutien à un « autre ministère », le type 2 est le soutien fourni « en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un accord », le type 3 est la « capacité excédentaire » et le type 4 est « autres demandes »);
- c. Estimer les coûts entiers, additionnels et recouvrables en conformité avec les dispositions de cette politique et ceci, avant la prestation du service. Le processus d'établissement des coûts doit être demandée au contrôleur. Une feuille de travail électronique est disponible sur demande auprès du DHP 7;
- d. Déterminer s'il existe des raisons pour lesquelles les coûts ne devraient pas être recouvrés, en tout ou en partie, en conformité avec cette politique, et établir un Dossier de prestation de services si la réduction envisagée dépasse la limite financière de l'autorité approbatrice, ou, si la réduction entre dans la limite financière de l'autorité approbatrice, enregistrer la transaction dans le Registre de prestation de services, en prenant soin d'indiquer le montant de la réduction;
- e. Obtenir l'approbation préalable de l'autorité désignée identifiée à l'annexe C du Manuel de prestation des services si le service est fourni pour un montant inférieur au coût recouvrable. Les demandes d'autorisation de réduction de coûts recouvrables présentées après-coup ne seront étudiées que si les services ont été fournis d'urgence, dans des circonstances qui ne permettaient pas que la demande soit présentée à l'avance;
- f. Soumettre la demande à une autorité approbatrice supérieure si la prestation des services peut se révéler délicate sur le plan politique, si l'autorité approbatrice a des raisons de croire que les coûts ne pourront pas être recouvrés ou si la prestation des services risque d'entraîner une demande de fonds d'une autorité supérieure. En cas de doute, on prendra avis, en suivant la chaîne de commandement;
- g. Préparer une entente écrite avec l'organisme externe. Dans les situations d'urgence, remplir une entente écrite officialisant la prestation du service dès que les circonstances le permettent. Si le recouvrement des coûts est

jugé approprié, s'assurer que le demandeur du service est au courant de l'intention du MDN de facturer ses services et du coût approximatif ou de la méthode d'établissement du coût des services et qu'il accepte de payer;

- h. Faire signer l'entente et fournir les services. Le demandeur doit avoir signé l'entente avant qu'une facture ne lui soit envoyée;
 - i. Informer immédiatement par écrit l'organisme externe s'il est établi, pendant la période de prestation des services, que le coût recouvrable réel s'écartera du coût recouvrable estimatif. Il pourra être mis fin à la prestation des services si l'organisme externe n'accepte pas d'assumer les coûts supplémentaires.
4. Après avoir fourni les services, l'autorité approbatrice doit :
 - a. Déterminer les coûts réels entiers, additionnels et recouvrables, le cas échéant, conformément à la politique;
 - b. Remplir le Dossier de prestation de services ou le Registre de prestation de services, selon le cas, et en conserver une copie dans le dossier à des fins de vérification;
 - c. Soumettre la feuille de calcul de l'annexe I du Manuel de prestation des services au contrôleur (ou au D Op Fin s'il s'agit d'activités du QGDN), qui établira et enverra une facture au besoin, conformément à la politique du Ministère, pour les services. Le codage financier sera utilisé conformément à la politique de la Défense de façon que les sommes recouvrées soient créditées aux bons codes de recettes;
 - d. Soumettre une copie de tous les Registres et Dossiers de prestation de services remplis au SMA (Fin SM)/D Op Fin sur une base trimestrielle, ou selon les exigences de la chaîne de commandement.
 5. Les engagements de catégorie 2 peuvent être soutenus avec un recouvrement total ou partiel des coûts, et dans certaines situations, tous les frais peuvent être annulés. Selon le Manuel de prestation des services, « Au moment de décider de l'opportunité de réduire un coût recouvrable, les autorités approbatrices devraient considérer un certain nombre de facteurs, et se poser notamment les questions suivantes :

- a. Les services s'adressent-ils à un organisme sans but lucratif ou à une œuvre de bienfaisance? On disposera généralement de plus de latitude pour réduire des coûts recouvrables quand les services sont fournis à des organismes sans but lucratif;
 - b. À combien de membres de la communauté les services vont-ils bénéficier? Les services améliorent-ils le bien-être collectif de la communauté ou le bien-être individuel de ses membres? Pourrait-on croire que les services procurent un avantage particulier à un segment de la communauté? On disposera généralement de plus de latitude pour réduire des coûts recouvrables quand les services profitent à un plus grand nombre;
 - c. Les services visent-ils à appuyer une cause humanitaire qui n'est pas du ressort du gouvernement provincial? On aura plus de latitude pour réduire les coûts recouvrables si les services ont une vocation humanitaire et que le gouvernement provincial n'a pas la responsabilité de les offrir. »
6. Selon le Manuel de prestation des services, Il peut se présenter des situations où, de l'avis de l'autorité approbatrice, il est conforme à l'objet de la politique du gouvernement de réduire le coût recouvrable d'un service fourni. Les limites dans lesquelles les autorités approbatrices peuvent réduire les coûts recouvrables ont été définies par le Ministre et elles sont présentées dans [le Manuel de prestation des services]. Au moment de décider de l'opportunité de fournir un service ou d'en réduire le coût recouvrable, les autorités approbatrices verront à respecter les directives générales du Conseil du Trésor, les dispositions de l'arrêté sur la prestation de services et les conditions exposées ici. Elles donneront normalement des précisions sur leurs décisions dans le Registre de prestation de services. Chaque fois que la réduction d'un coût recouvrable nécessite l'approbation d'une autorité supérieure, les renseignements voulus seront constatés dans le Dossier de prestation de services.
 7. Que des frais soient facturés ou non, un contrat de prestation de services doit être rédigé et signé (par un représentant de l'organisme recevant le soutien et le Cmdt de la musique).
 8. L'annexe A du présent chapitre fournit un exemple de lettre et de contrat pour une musique de la Force régulière fournissant un soutien musical lors

d'un engagement de catégorie 2, avec annulation des coûts. Notez que la feuille de calcul ne doit pas nécessairement accompagner la lettre. Elle est fournie ici à titre d'information seulement.

9. L'annexe B du présent chapitre fournit un exemple de lettre et de contrat avec recouvrement partiel des coûts pour une musique de la Force régulière fournissant un soutien musical pour un bal. Dans ce cas-ci, les coûts additionnels sont recouvrés conformément au protocole d'entente entre les FAC et l'American Federation of Musicians of the US and Canada. La « juste valeur marchande » est facturée, tandis que les coûts additionnels sont annulés. Les sommes recouvrées sont déposées par le contrôleur au Fonds central des FAC, puis créditées au budget de l'unité. Ces fonds ne doivent pas être utilisés pour payer les artistes. Dans cet exemple, le commandant a le pouvoir de renoncer aux frais.
10. L'annexe C du présent chapitre fournit un exemple de contrat avec des coûts recouvrables pour une musique de la Force de réserve exécutant un engagement de grand ensemble avec des frais facturés.
11. Un Manuel des coûts standard est produit et mis à jour chaque année par le Directeur – Finances et établissement des coûts (Stratégie) (DFECS 2) relevant du SMA(Fin SM). Les unités doivent s'assurer qu'elles utilisent les bons montants lors du calcul des coûts.

Annexes au chapitre 3

[Annexe A](#) : PDS avec tous frais annulés

[Annexe B](#) : PDS avec frais additionnels facturés

[Annexe C](#) : PDS avec frais facturés

[Annexe D](#) : Rapports

This page is intentionally left blank.

Annexe A : PDS avec tous frais annulés

Musique centrale des Forces armées canadiennes
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa ON K1A 0K2

20 septembre 2022

5050-9315 (Adjum Op)

Directeur
Centre de ressources pour les familles des militaires
Région de la capitale nationale
Site Uplands
Groupe de soutien des Forces canadiennes Ottawa-Gatineau
Ottawa ON K1A 0K2

CONCERT-BÉNÉFICE DE LA MUSIQUE CENTRALE DES FORCES CANADIENNES

Référence : Contrat de prestation de services (ci-joint)

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la Musique centrale des Forces armées canadiennes. Nous avons le plaisir de vous informer que, sous réserve des exigences du service, nous donnerons un concert de bienfaisance pour votre organisation le 11 novembre 2022 à partir de 19 h 30. Ce concert aura lieu au Billy Bishop Theatre de Nepean, en Ontario. Nous vous demandons de signer le contrat ci-joint et de le retourner au soussigné. Nous sommes impatients de nous produire et nous espérons que la salle sera pleine.

Sincèrement,

[Original signé]

Capitaine A. Tremblay
Commandant
613-991-2101

ENTENTE CONCLUE LE 20 septembre 2022

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI du chef du Canada, représenté aux présentes par le ministre de la Défense nationale, (ci-après appelé « le Ministre »)

D'UNE PART;

ET :

LE CENTRE DE RESSOURCES POUR LES FAMILLES DES MILITAIRES
RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE
SITE UPLANDS

Groupe de soutien des Forces canadiennes Ottawa-Gatineau (ci-après désigné « le demandeur »)

D'AUTRE PART :

ATTENDU que le demandeur a demandé au ministre de lui fournir les services suivants :

Donner un concert de collecte de fonds de 19h30 à 21h00 le 11 novembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le Ministre consent par les présentes à fournir au demandeur les services susmentionnés.
2. Le Ministre n'assume aucune responsabilité relativement aux services fournis et ne donne aucune garantie à l'égard des services fournis ou des conséquences qui pourraient s'ensuivre.
3. Le demandeur n'a rien à payer pour les services – tous les frais étant annulés.
4. Sa Majesté est la seule propriétaire de tous les droits d'auteur relatifs à la prestation des services, et le demandeur accepte de ne pas enregistrer ou diffuser la prestation, à moins que cela ne soit approuvé par le ministre.
5. Le demandeur s'engage à tenir indemne et à couvert Sa Majesté, ses fonctionnaires, employés et agents, ainsi que les membres des Forces canadiennes relativement aux recours, réclamations, coûts, frais, dommages et préjudices associés de quelque manière que ce soit au service ou à l'utilisation des ressources de la Défense par qui que ce soit.

6. Le Ministre, à sa seule discrétion, peut mettre fin à cette entente sans préavis et ceci, sans frais ou obligations pour Sa Majesté.
7. Cette entente prime sur tout entretien ou échange de lettres ayant pu avoir lieu entre les parties avant la date de la signature. Toute modification apportée aux conditions stipulées dans l'entente après la signature de celle-ci sera jugée non valide, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les deux parties.

Signé au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada en présence du :

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

[Copie d'origine signée par]

[Copie d'origine signée par]

Représentant autorisé

SIGNÉ par le demandeur ou en son nom, en présence de :

[Copie d'origine signée par]

J. Gagnon – Directeur, CRFM Ottawa

Représentant autorisé

Feuille de calculs pour prestation de services 2022 - 2023

Musique F rég : Musique centrale des Forces armées canadiennes

Activité : Concert bénéfice du CRFM RCN

Date : 11-nov-22 **BPR :** Adj Letendre

Instructions : Remplir les parties en jaune seulement

Coûts en personnel

Grade	Personnel	Coût entier	Par jour	Par heure	Jours	Heures	Coût
Maj/Capc		150 849 \$	798.14 \$	99.90 \$			0.00 \$
Capt/Ltv	1	128 199 \$	678.30 \$	84.90 \$		5	424.50 \$
Lt/Ens 1	1	99 829 \$	528.20 \$	66.11 \$		5	330.55 \$
Adjud/PM 1	1	131 601 \$	696.30 \$	87.15 \$		5	435.75 \$
Adjum/PM 2		120 834 \$	590.08 \$	80.02 \$			0.00 \$
Adj/M 1	6	111 525 \$	543.60 \$	73.86 \$		5	2 215.80 \$
Sgt/M 2	26	102 740 \$	516.82 \$	68.04 \$		5	8 845.20 \$
Cplc/Matc		97 679 \$	516.82 \$	64.69 \$			0.00 \$
Cpl/Mat 1		93 500 \$	494.71 \$	61.92 \$			0.00 \$
Sdt/Mat 2		74 851 \$	396.04 \$	49.57 \$			0.00 \$
Total coûts pers (a)							12 251.80 \$

Transports

Autres véhicules	Quantité	Taux	# Km	Coût
BUS 44 PAX DIESEL	0	1.66 \$	0	0.00 \$
FOURGONETTE 7 PAX ESSENCE	0	0.32 \$	0	0.00 \$
AUTO 4 PORTES	0	0.43 \$	0	0.00 \$
CAMION 5T	0	0.85 \$	0	0.00 \$
Sous-total véh mil (a)				0.00 \$

Autres

Autres véhicules	Coût
LOCATION VÉH	500.00 \$
BILLETS AVION	0.00 \$
COÛT FRET	0.00 \$
Total transports (b)	500.00 \$

Hébergement

Nuitée(s)	Chambre(s)	Taux	Coût
0	0	0.00 \$	0.00 \$
0	0	0.00 \$	0.00 \$
Total hébergement (c)			0.00 \$

Service temporaire (ST)

	Déjeuner	Dîner	Souper	Frais accessoires
Coût de chaque repas	14.45 \$	13.45 \$	38.35 \$	17.30 \$
Personne(s)	0	0	0	0
Total	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Total ST (d)				0.00 \$

Dépenses de la musique

Personnel(s)	Nettoyage à sec		Huile/Graisse	
	Par pers	Total	Par pers	Total
35	2.00 \$	70.00 \$	2.00 \$	70.00 \$
Total dépenses (e)				140.00 \$

Frais administratifs

Calcul	Total
2 % du total (a)+(b)+(c)+(d)+(e)	259.34 \$
10 % coût pers (a)	1 232.68 \$
4 % autres (b)+(c)+(d)+(e)	25.60 \$
Total admin (f)	1 517.62 \$
Total estimé des coûts recouvrables (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+(f)	14 409.42 \$

Annexe B : PDS avec frais additionnels facturés

Musique centrale des Forces armées canadiennes
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade du Colonel By
Ottawa ON K1A 0K2

21 septembre 2022

5050-9338 (Adjum Op)

Président
Association de l'Artillerie du Canada
321, rue de l'Obusier
Ottawa ON K1B 0B2

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la Musique centrale des Forces armées canadiennes. Nous avons le plaisir de vous informer que, sous réserve des exigences du service, nous nous produirons lors du dîner dansant organisé par votre organisation dans le cadre des célébrations de la Sainte-Barbe le 4 décembre 2022 à partir de 18 heures. Cette activité aura lieu au Centre RA à Ottawa (Ontario). Nous vous demandons de bien vouloir signer le contrat ci-joint et de le retourner au soussigné. Veuillez noter que les frais à payer s'élèvent à 2 500 \$. Nous vous souhaitons un grand succès pour votre activité.

Sincèrement,

[Original signé]

Capitaine A. Tremblay
Commandant r
613-991-2101

ENTENTE CONCLUE LE 21 septembre 2022

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI du chef du Canada, représenté aux présentes par le ministre de la Défense nationale, (ci-après appelé « le Ministre »)
D'UNE PART;

ET :

L'Association de l'Artillerie du Canada
321, rue de l'Obusier
Ottawa ON K1B 0B2

(Ci-après désigné « le demandeur »)

D'AUTRE PART :

ATTENDU que le demandeur a demandé au ministre de lui fournir les services suivants :

Jouer de la musique d'ambiance pendant le dîner, des marches régimentaires après le dîner et terminer avec de la musique de danse jusqu'en fin de soirée (période de 18 h à 1 h le 4 décembre 2022).

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le Ministre consent par les présentes à fournir au demandeur les services susmentionnés.
2. Le Ministre n'assume aucune responsabilité relativement aux services fournis et ne donne aucune garantie à l'égard des services fournis ou des conséquences qui pourraient s'ensuivre.
3. Le demandeur doit payer la somme de 2 500 \$ pour les services, frais d'administration compris, le calcul des coûts étant annexé aux présentes. Ces frais représentent la « juste valeur marchande » de ces services, tous coûts additionnels étant annulés.
4. Sa Majesté est la seule propriétaire de tous les droits d'auteur relatifs à la prestation des services, et le demandeur accepte de ne pas enregistrer ou diffuser la prestation, à moins que cela ne soit approuvé par le ministre.

5. Avant le début de la prestation de service, le Demandeur doit faire un dépôt, sous la forme d'un chèque à l'ordre du « Receveur général du Canada », d'un montant égal au coût estimatif des services.
6. Si le demandeur demande qu'il soit mis fin aux services, il accepte de rembourser immédiatement au ministre tous les frais engagés pour la prestation des services, y compris les frais de résiliation.
7. Le demandeur s'engage à tenir indemne et à couvert Sa Majesté, ses fonctionnaires, employés et agents, ainsi que les membres des Forces canadiennes relativement aux recours, réclamations, coûts, frais, dommages et préjudices associés de quelque manière que ce soit au service ou à l'utilisation des ressources de la Défense par qui que ce soit.
8. Le Ministre, à sa seule discrétion, peut mettre fin à cette entente sans préavis et ceci, sans frais ou obligations pour Sa Majesté.
9. Cette entente prime sur tout entretien ou échange de lettres ayant pu avoir lieu entre les parties avant la date de la signature. Toute modification apportée aux conditions stipulées dans l'entente après la signature de celle-ci sera jugée non valide, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les deux parties.

Signé au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, en présence du :
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

[Copie d'origine signée par]

Capt A. Tremblay, Cmdt – Musique centrale des FAC

Représentant autorisé

SIGNÉ par le demandeur ou en son nom, en présence de :

[Copie d'origine signée par]

D. Roy – Président, Association de l'Artillerie du Canada

Représentant autorisé

Feuille de calculs pour prestation de services 2022 - 2023

Musique F rég : Musique centrale des Forces armées canadiennes

Activité : Repas et danse de l'Association de l'artillerie du Canada

Date : 04-déc-22 **BPR :** Adj Boisvert

Instructions : Remplir les parties en jaune seulement

Coûts en personnel

Grade	Personnel	Coût entier	Par jour	Par heure	Jours	Heures	Coût
Maj/Capc		150 849 \$	798.14 \$	99.90 \$			0.00 \$
Capt/Ltv		128 199 \$	678.30 \$	84.90 \$			0.00 \$
Lt/Ens 1		99 829 \$	528.20 \$	66.11 \$			0.00 \$
Adjud/PM 1		131 601 \$	696.30 \$	87.15 \$			0.00 \$
Adjud/PM 2		120 834 \$	590.08 \$	80.02 \$			0.00 \$
Adj/M 1	3	111 525 \$	543.60 \$	73.86 \$	1		1 630.80 \$
Sgt/M 2	12	102 740 \$	516.82 \$	68.04 \$	1		6 201.84 \$
Cplc/Matc		97 679 \$	516.82 \$	64.69 \$			0.00 \$
Cpl/Mat 1	1	93 500 \$	494.71 \$	61.92 \$	1		494.71 \$
Sdt/Mat 2		74 851 \$	396.04 \$	49.57 \$			0.00 \$
Total coûts pers (a)							8 327.35 \$

Transports

Véhicules militaires	Quantité	Taux	Km	Coût
BUS 44 PAX DIESEL	0	1.66 \$	0	0.00 \$
FOURGONETTE 7 PAX ESSENCE	0	0.32 \$	0	0.00 \$
AUTO 4 PORTES	0	0.43 \$	0	0.00 \$
CAMION ST	0	0.85 \$	0	0.00 \$
Sous-total véh mil (b)				0.00 \$

Autres

Autres véhicules	Coût
LOCATION VÉH	1 000.00 \$
BILLETS AVION	0.00 \$
COÛT FRET	0.00 \$
Total transports (b)	1 000.00 \$

Hébergement

Nuitée(s)	Chambre(s)	Taux	Coût
0	0	0.00 \$	0.00 \$
0	0	0.00 \$	0.00 \$
Total hébergement (c)			0.00 \$

Service temporaire (ST)

	Déjeuner	Dîner	Souper	Frais accessoires
Coût de chaque repas	14.45 \$	13.45 \$	38.35 \$	17.30 \$
Personne(s)	0	0	16	0
Total	0.00 \$	0.00 \$	613.60 \$	0.00 \$
Total ST (d)				613.60 \$

Dépenses de la musique

Personnel(s)	Nettoyage à sec		Huile/Graisse	
	Par pers	Total	Par pers	Total
16	2.00 \$	32.00 \$	2.00 \$	32.00 \$
Total dépenses (e)				64.00 \$

Frais administratifs

Calcul	Total
2 % du total (a)+(b)+(c)+(d)+(e)	200.10 \$
10 % coût pers (a)	832.74 \$
4 % autres (b)+(c)+(d)+(e)	67.10 \$
Total admin (f)	1 099.94 \$
Total estimé des coûts recouvrables (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+(f)	11 104.89 \$

Annexe C : PDS avec frais facturés

La musique des Governor General's Foot Guards

(gardes à pied du gouverneur général)

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Mgén George R. Pearkes

101, promenade du Colonel By

Ottawa ON K1A 0K2

3 octobre 2022

5050-9 (Adj Op)

Président

Association des industries de défense et de sécurité du Canada

13, rue Green

Blackburn Hamlet ON K6Z 1Q2

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la Musique des Governor General's Foot Guards. Nous avons le plaisir de vous informer que, sous réserve des nécessités du service, nous nous produirons lors des cérémonies d'ouverture du congrès 2022 de l'Association des industries de défense et de sécurité du Canada qui se tiendra le 12 décembre 2022 à partir de 19 h 30. Cette activité se déroulera au Centre du Centenaire à Ottawa, en Ontario. Vous êtes prié de signer le contrat ci-joint et de le retourner au soussigné. Veuillez noter que les frais à payer s'élèvent à 8 909 \$. Nous vous souhaitons un grand succès pour votre activité.

Sincèrement,

[Original signé]

Lieutenant-colonel B. Dupré

Commandant

613-555-1234

ENTENTE CONCLUE LE 3 Octobre 2022

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI du chef du Canada, représenté aux présentes par le ministre de la Défense nationale, (ci-après appelé « le Ministre »)

D'UNE PART;

ET :

L'Association des industries de défense et de sécurité du Canada
13, rue Green
Blackburn Hamlet ON K6Z 1Q2

(Ci-après désigné « le demandeur »)

D'AUTRE PART :

ATTENDU que le demandeur a demandé au ministre de lui fournir les services suivants :

Se produire lors des cérémonies d'ouverture de la convention 2019 de l'Association des industries de défense et de sécurité du Canada.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le Ministre consent par les présentes à fournir au demandeur les services susmentionnés.
2. Le Ministre n'assume aucune responsabilité relativement aux services fournis et ne donne aucune garantie à l'égard des services fournis ou des conséquences qui pourraient s'ensuivre.
3. Le demandeur doit payer la somme de 8 909 \$ pour les services, frais d'administration compris, le calcul des coûts étant annexé aux présentes. Cette estimation des coûts est donnée uniquement à des fins de planification, et la demanderesse accepte de rembourser tous les frais assumés par le Ministre si, selon le Ministre, le coût réel de la prestation du service est supérieur au montant estimé.
4. Sa Majesté est la seule propriétaire de tous les droits d'auteur relatifs à la prestation des services, et le demandeur accepte de ne pas enregistrer ou diffuser la prestation, à moins que cela ne soit approuvé par le ministre.

5. Avant le début de la prestation de service, la demanderesse doit faire un dépôt, sous la forme d'un chèque à l'ordre du « Receveur général du Canada », d'un montant égal au coût estimatif des services.
6. Pour le cas où il souhaiterait qu'il soit mis fin à la prestation des services, la demanderesse convient de rembourser sur-le-champ le Ministre tous les frais afférents à la prestation des services, frais de résiliation compris.
7. Le demandeur s'engage à tenir indemne et à couvert Sa Majesté, ses fonctionnaires, employés et agents, ainsi que les membres des Forces canadiennes relativement aux recours, réclamations, coûts, frais, dommages et préjudices associés de quelque manière que ce soit au service ou à l'utilisation des ressources de la Défense par qui que ce soit.
8. Le Ministre, à sa seule discrétion, peut mettre fin à cette entente sans préavis et ceci, sans frais ou obligations pour Sa Majesté.
9. Cette entente prime sur tout entretien ou échange de lettres ayant pu avoir lieu entre les parties avant la date de la signature. Toute modification apportée aux conditions stipulées dans l'entente après la signature de celle-ci sera jugée non valide, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les deux parties.

Signé au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, en présence du :
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

[Copie d'origine signée par]

Lcol B. Dupré, Cmdt – GGFG

Représentant autorisé

SIGNÉ par le demandeur ou en son nom, en présence de :

[Copie d'origine signée par]

G. Leblanc, président, Association des industries de défense et de sécurité du Canada

Représentant autorisé

Feuille de calculs pour prestation de services 2022 - 2023

Musique F rég : Musique des GFG

Cérémonie d'ouverture – Convention 2022 de l'Association des industries de défense et de sécurité du Canada

Date : 09-déc-22 BPR : Adjum Lalonde

Instructions : Remplir les parties en jaune seulement

Coûts en personnel

Grade	Qté	Classe A	Jour	Classe B	Jour	Coût
Maj/Capc		329.03 \$	0	320.09 \$	0	0.00 \$
Capt/Ltv	1	285.52 \$	1	278.01 \$	0	285.52 \$
Lt/Ens 1		217.65 \$	0	212.37 \$	0	0.00 \$
2Lt/Ens 2		185.64 \$	0	181.40 \$	0	0.00 \$
Adjud/PM 1		283.98 \$	0	276.52 \$	0	0.00 \$
Adjurn/PM 2	1	263.71 \$	1	256.92 \$	0	263.71 \$
Adj/M 1	1	243.85 \$	1	237.70 \$	0	243.85 \$
Sgt/M 2	6	225.37 \$	1	219.84 \$	0	1 352.22 \$
Cplc/Matc	5	213.64 \$	1	208.49 \$	0	1 068.20 \$
Cpl/Mat 1	15	203.94 \$	1	199.10 \$	0	3 059.10 \$
Sdt/Mat 2	6	163.23 \$	1	159.73 \$	0	979.38 \$

Transports

Véhicules militaires	Quantité	Rate	Taux	Coût
BUS 44 PAX DIESEL	0	1.66 \$	0	0.00 \$
FOURGONETTE 7 PAX ESSENCE	0	0.32 \$	0	0.00 \$
AUTO 4 PORTES	0	0.43 \$	0	0.00 \$
CAMION 5T	0	0.85 \$	0	0.00 \$
Sous total vél mil				0.00 \$

Autres

Autres véhicules	Coût
LOCATION VÉH	0.00 \$
BILLETS AVION	0.00 \$
CÔTÉ FRET	0.00 \$

Hébergement

Nuitée(s)	Chambre(s)	Taux	Coût
0	0	0.00 \$	0.00 \$
0	0	0.00 \$	0.00 \$

Service temporaire (ST)

	Déjeuner	Dîner	Souper	Frais accessoires
Coût de chaque repas	14.45 \$	13.45 \$	38.35 \$	17.30 \$
Personne(s)	0	0	35	0
Total	0.00 \$	0.00 \$	1 342.25 \$	0.00 \$

Dépenses de la musique

Nettoyage à sec		Huile/Graisse		
Personne(s)	Par pers	Total	Par pers	Total
35	2.00 \$	70.00 \$	2.00 \$	70.00 \$
		Total dépenses (e)		140.00 \$

Frais administratifs

Calcul	Total
2 % du total (a)+(b)+(c)+(d)+(e)	174.68 \$
10 % coût pers (a)	725.20 \$ (S.O.)
4 % autres (b)+(c)+(d)+(e)	59.29 \$ (S.O.)
	Total admin (f) 174.68 \$
	Total estimé des coûts recouvrables (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+(f) 8 908.91 \$

Annexe D : Rapports

Soumis mensuellement par les directeurs de la musique, les maîtres de musique et les cornemuseurs-majors de la Force régulière.

Soumis deux fois par an par tous les harmonies et les corps de cornemuses de la Force de réserve.

Type d'engagement	Date	Lieu	Ensemble/Nomb re de musiciens	Audience estimée	Prestation de services
Catégorie 1 (voir remarque 1)					
Défilés/cérémonies des FAC					
Fonctions des FAC :					
- Dîner de gala					
- Funérailles – FAC					
- Funérailles – Ancien combattant					
- Réception					
- Bal					
Hymnes nationaux					
Soutien au recrutement					
Concerts :					
- Concert public					
- Concert scolaire					
- Performance en ligne/virtuelle					
Divers/Autres de catégorie 1					
Catégorie 2 (voir remarque 2)					
Soutien aux autres ministères					
Soutien à une œuvre de bienfaisance					
Soutien à la Défense/au gouvernement					
Parades civiles					
Festivals de musique/Tattoo :					
- Festival de musique					
- Tattoo militaire					
- Concours de corps de cornemuses					
Concert					
Divers/Autres de catégorie 2					

[1](#) Remarque 1 : Les engagements de catégorie 1 sont des activités qui soutiennent les FAC et le MDN, y compris les activités qui favorisent et développent les relations communautaires. Le soutien aux engagements de catégorie 1 est fourni aux frais de l'État.

[2](#) Remarque 2 : Les engagements de catégorie 2 sont des activités destinées à soutenir d'autres ministères ou des organisations non gouvernementales adéquates. Le soutien aux engagements de catégorie 2 doit être fourni conformément à la politique de prestation de services.

Chapitre 4

Normes de recrutement

Section 1 : Politique

Le surveillant des musiques est responsable de la validation des normes de recrutement de la branche des Services de musique, de la Force régulière et de la Réserve, pour les trois groupes professionnels, conformément aux [DOAD 5041-1](#). Les normes de recrutement pour tous les groupes professionnels se trouvent sur le site du [DBPP](#) (accessible uniquement sur le RED).

Section 2 : Force régulière

Groupes professionnels 00166 Musicien et 00377 Corn et Tambour de la Force régulière

1. La validation de la partie des compétences musicales de la norme de recrutement dans la Force régulière suit un processus d'audition en trois étapes. Ce processus est indépendant de toutes les autres exigences de recrutement des FAC.

L'étape 1 est une soumission enregistrée qui évalue une partie de la norme de recrutement et vise à déterminer le potentiel des candidats à passer à l'audition en direct. Toutes les soumissions de l'étape 1 sont évaluées dans le cadre d'une audition à l'aveugle avec un panel d'experts en la matière, sous l'autorité du surveillant des musiques. Les candidats sélectionnés seront invités à l'étape 2.

L'étape 2 est une audition en direct qui est un processus d'audition complet visant à sélectionner les candidats qui satisfont à la partie de la norme de recrutement relative aux compétences musicales, tel que déterminé par le surveillant des musiques. L'audition en direct permet d'évaluer les capacités instrumentales et la musicalité, la théorie musicale et les compétences auditives (selon les besoins),

ainsi que l'aptitude à l'emploi au sein de la Direction de la musique des FAC. Les candidats retenus passeront à l'étape.

L'étape 3 est la dernière étape du processus d'audition. Les candidats qui satisfont à la norme de recrutement en matière de compétences musicales poursuivront leurs demandes respectives soit par l'entremise du Centre de recrutement des Forces canadiennes, soit par l'entremise du courtier en transfert d'éléments, selon les besoins en matière d'instruments et les exigences des FAC. Tous les candidats retenus feront l'objet d'une évaluation plus poussée et recevront une offre d'enrôlement conformément aux primes d'encouragement au rendement et aux indemnités de recrutement (PERI).

Officier musicien de la Force régulière (00210)

2. La validation de la partie des compétences musicales pour les normes de recrutement de la Force régulière suit un processus en une seule étape. Ce processus est indépendant de toutes les autres exigences de recrutement des FAC. Les candidats seront évalués selon qu'ils détiennent un QR d'adjudant (ou l'équivalent) valide ou qu'ils doivent passer une audition. L'audition en direct en une seule étape, telle que déterminée par le surveillant des musiques, permettra d'évaluer l'expérience en direction musicale des candidats et leur potentiel à devenir un officier musicien.

Section 3 : Force de réserve

Groupes professionnels 00166 Musicien et 00377 Corn et Tambour de la Force de réserve

1. La validation de la partie compétence musicale de la norme de recrutement de la Force de réserve suit un processus d'audition en une seule étape. Ce processus est indépendant de toutes les autres exigences de recrutement des FAC.
2. L'étape 1 est une soumission enregistrée qui évalue la norme de recrutement et vise à déterminer le potentiel des candidats à atteindre le niveau opérationnel de compétence (NOC).

3. Les candidats qui satisfont aux normes de recrutement en matière de compétences musicales poursuivront leurs candidatures respectives par le biais du centre de recrutement de l'unité, en fonction des besoins en instruments et des exigences des FAC.

Officier musicien de la Force de réserve (00210)

4. La validation de la partie des compétences musicales pour les normes de recrutement de la Force de réserve suit un processus en une seule étape. Ce processus est indépendant de toutes les autres exigences de recrutement des FAC. Tous les candidats seront validés par une audition en direct, déterminée par le surveillant des musiques, qui évaluera l'expérience en direction musicale des candidats et leur potentiel à devenir officier musicien.

Références supplémentaires

Références

1. [ORFC : Volume I - Chapitre 1 - Introduction et définitions](#)
2. [ORFC : Volume I - Chapitre 32 - Corps de musique](#)
3. [DOAD 1000-0, Cadre principal des Directives et ordonnances administratives de la défense](#)
4. [DOAD 3008-0, Propriété intellectuelle](#)
5. [DOAD 5041-0, Musique des Forces canadiennes](#)
6. [DOAD 5041-1, Services de musique des Forces canadiennes](#)
7. [DOAD 5039-0, Langues Officielles](#)
8. [A-DH-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces canadiennes](#)
9. [A-DH-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces canadiennes](#)
10. [A-DH-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces canadiennes](#)
11. [Instructions sur la tenue de l'Armée canadienne](#)
12. [Voyages d'affaires du gouvernement](#)

Accessible uniquement sur le Réseau étendu de la Défense (RED)

13. [OAFC 210-18, Subventions aux Musiques militaires - Uniformes](#)
14. [OAFC 210-19, Subventions Annuelles aux Musiques militaires – Force Régulière, Force de Réserve et Corps Canadiens de Cadets](#)
15. [OAFC 210-4, Subventions aux unités pour l'achat et l'entretien de tenues Réglementaires avec kilt – Force de Réserve](#)
16. [La Direction – Histoire et patrimoine \(DHP\)](#)
17. [DBPP, Structures des emplois militaires \(SEM\) et descriptions](#)
18. [A-LM-007-100/AG-001, Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes \(MGA\)](#)
19. [B-GS-055-000/AG-001, Prestation de services](#)
20. [Manuel des coûts standard \(MCS\)](#)